



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

Quarante-septième session

Palais des Congrès, Gatineau (Québec)

15 - 19 mai, 2023

**AVANT-PROJET D'ORIENTATIONS SUR LA FOURNITURE D'INFORMATIONS ALIMENTAIRES POUR LES
DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES PAR LE BIAIS DU
COMMERCE ÉLECTRONIQUE: AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES
DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (TEXTE SUPPLÉMENTAIRE)**

Observations en réponse à la lettre circulaire CL 2023/07/OCS-FL

Observations Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Japon, Kenya, Maroc, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Thaïlande, Union européenne, ALAIAB, EFA, FIVS, FIA, FoodDrinkEurope, ICBA, ICGA, ICGMA, ICUMSA, IDF/FIL, IFU, ICA/IOCCC et ISDI.

Généralités

1. Ce document compile les observations reçues par le biais du Système de mise en ligne des observations (OCS) du Codex en réponse à la lettre circulaire CL 2023/07/OCS-FL publiée en mars 2023. Dans le cadre du OCS, les observations sont compilées dans l'ordre suivant: les observations générales sont énumérées en premier, suivies des observations sur des sections spécifiques.

Notes explicatives au sujet de l'annexe

2. Les observations soumises par l'entremise du système OCS sont jointes en **Annexe** et sont présentées sous forme de tableau.

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires)</p> <p>En ce qui concerne la deuxième phrase de la section 5.3, nous suggérons de la supprimer, étant entendu qu'il ne devrait pas y avoir de limitation d'espace sur les pages électroniques pour l'affichage de toutes les informations sur les denrées alimentaires.</p>	Argentine
<p>Une nouvelle définition spécifique est élaborée, telle que celle incluse dans le texte entre crochets.</p> <p>Nous sommes d'accord avec la définition proposée dans le projet actuel (option 1) qui est plus appropriée au texte, car il faut être précis en ce qui concerne la vente de denrées alimentaires préemballées.</p>	
<p>La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5,3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>Il est jugé approprié d'inclure le premier paragraphe entre crochets de la section 5.3, qui fait référence à la durée minimale pour éviter des situations désavantageuses pour les consommateurs lorsque les informations alimentaires figurant sur les étiquettes, au moment de l'achat des produits, ne peuvent pas être vérifiées sur place.</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>Nous considérons que cet avant-projet pourrait constituer une ligne directrice distincte de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP), étant donné qu'il peut y avoir d'autres questions liées au commerce électronique qui peuvent aller au-delà de cette norme. En raison de la complexité du commerce électronique, un texte indépendant permet de définir des concepts et des situations précises qui ne s'appliquent pas aux étiquettes physiques, et une ligne directrice peut offrir des procédures plus pratiques en cas de révisions et de mises à jour qui pourraient s'avérer nécessaires. Nous sommes d'accord avec la recommandation d'adopter le texte en tant que ligne directrice autonome.</p>	
<p>L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.</p> <p>Il est convenu d'inclure la section 5.3, et d'inclure le premier paragraphe entre crochets de la section 5.3 faisant référence à la durée minimale pour éviter des situations désavantageuses pour les consommateurs lorsque les informations alimentaires sur les étiquettes ne peuvent pas être vérifiées sur place, au moment de l'achat des produits.</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5.</p> <p>Oui, l'avancement du texte à l'étape 5 est soutenu.</p>	
<p>L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>Bien que l'Australie soit d'avis qu'une exception pour les petites unités n'est pas nécessaire dans un environnement de commerce électronique, étant donné qu'il y a moins de limitations d'espace que pour les étiquettes physiques, l'Australie peut soutenir le maintien de l'exception pour les petites unités comme suggéré dans la deuxième phrase du point 5.3 entre crochets. Toutefois, nous proposons de remplacer « devrait » par « doit » par souci de cohérence avec le reste du projet de texte proposé.</p> <p>En tant que coprésidente du groupe de travail sur l'étiquetage des allergènes du CCFL, l'Australie souhaite également noter que le document de travail du CCFL47 sur l'étiquetage des allergènes alimentaires propose de supprimer l'exception accordée aux petites unités pour la déclaration des aliments et ingrédients énumérés (allergènes) dans les sections 4.2.1.4 (et les nouvelles sections proposées 4.2.1.6 et [le cas échéant] 4.2.1.5). Si l'avant-projet de révision de la NGÉDAP est adopté, la déclaration des aliments et des ingrédients connus pour provoquer une hypersensibilité ne fera pas partie de l'exception pour les petites unités, car elle sera</p>	Australie

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>laissée à l'appréciation des autorités compétentes, qui pourront l'appliquer dans un contexte de commerce électronique à l'intérieur de leurs frontières nationales.</p>	
<p>L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.</p> <p>L'Australie convient que la première phrase de la section 5.3 qui n'est pas entre crochets couvre la suppression de la période de durabilité minimale.</p>	
<p>L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>L'Australie considère que la première phrase de la section 5.3 qui n'est pas entre crochets permettra aux autorités compétentes d'exiger des informations (c'est-à-dire des informations supplémentaires) sur la durabilité minimale, de sorte que la phrase entre crochets n'est pas nécessaire et peut être supprimée. Dans ce cas, la définition de la « durabilité minimale » peut également être supprimée du texte.</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>L'Australie ne soutient pas le projet de texte en tant que texte complémentaire à la NGÉDAP, car elle considère que le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP. En particulier, nous notons des références dans la section 5.1 (principes relatifs à l'information sur les aliments) à d'autres textes pertinents du Codex qui sont proposés comme s'appliquant également à la fourniture d'informations sur les aliments préemballés offerts par le biais du commerce électronique, par exemple la section 3 des Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985).</p>	
<p>La définition devrait être adoptée telle que proposée dans le projet de texte.</p> <p>L'Australie soutient la définition proposée dans le projet de texte.</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5</p> <p>L'Australie souhaite remercier les présidents de l'EWG pour les progrès réalisés sur l'avant-projet de lignes directrices. L'Australie estime qu'il sera important d'entendre les discussions et les points de vue des autres membres du CCFL afin de déterminer si l'avant-projet de lignes directrices est prêt à être avancé.</p>	
<p>Le Brésil souhaite exprimer sa gratitude au Royaume-Uni, au Chili, au Ghana, à l'Inde et au Japon pour avoir coordonné le groupe de travail électronique (e-WG) et pour avoir préparé l'avant-projet de directives pour diffusion à l'étape 3 (CX/FL 23/47/6) et examen par le CCFL47. Nous apprécions l'opportunité de fournir des commentaires sur cette proposition.</p> <p>En ce qui concerne le statut du document, le Brésil comprend que certaines dispositions du projet sur le commerce électronique dépassent le champ d'application de la NGÉDAP, étant donné que de nouvelles définitions ont été élaborées pour traiter les particularités des denrées alimentaires proposées à la vente par le biais du commerce électronique. Nous sommes également d'accord avec les points soulevés par les présidents du groupe de travail électronique dans le document CX/FL 23/47/6, à savoir qu'un texte autonome serait plus approprié pour traiter les concepts relatifs au commerce électronique qui ne s'appliquent pas aux étiquettes physiques et plus facile à gérer pour les révisions futures. Nous soutenons donc l'adoption d'un document séparé au lieu d'un texte supplémentaire, comme l'ont suggéré les présidents du groupe de travail électronique.</p> <p>Le Brésil estime que les points de discussion en suspens indiqués dans le document CX/FL 23/47/6 peuvent être résolus dans le cadre des discussions de la 47CCFL et que les directives proposées seront prêtes à être avancées à l'étape 5.</p>	Brésil

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Le Canada note que la proposition de document de projet pour les nouveaux travaux sur les ventes sur internet/le commerce électronique (annexe 5 des documents distribués à l'eWG en novembre 2019) indique que « Le champ d'application et l'objectif des travaux sont d'élaborer un texte supplémentaire à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP) qui prévoit l'étiquetage des denrées alimentaires vendues par l'intermédiaire des ventes sur internet/du commerce électronique. »</p> <p>La NGÉDAP s'applique à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires préemballées destinées à être proposées en l'état au consommateur ou à des fins de restauration, et le terme « consommateur » ne s'applique pas aux personnes qui achètent des denrées alimentaires préemballées à des fins de restauration. Le Canada estime que ce texte du Codex devrait être révisé de manière à s'appliquer également aux personnes qui achètent des denrées alimentaires préemballées à des fins de restauration.</p>	Canada
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5</p> <p>Le Canada ne pense pas que les lignes directrices proposées soient prêtes à passer à l'étape 5 à ce stade, car certains concepts clés doivent être discutés en séance plénière, comme la justification de l'inclusion ou de l'exclusion de certaines informations alimentaires lors de la vente par voie électronique lorsque des informations comparables doivent figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées. En outre, il se peut qu'il n'y ait pas de compréhension commune de la signification de définitions telles que « page électronique d'information sur le produit » et « avant le point de vente électronique », ou de l'objectif et de l'impact de l'inclusion de la « législation nationale » en tant que puce au point 5.1 et de la manière dont elle diffère du point 5.3. Le point de vue du Canada sur cette question pourrait changer en fonction de la discussion en séance plénière.</p>	
<p>La définition proposée du commerce électronique, tel qu'elle a été modifiée par rapport à la définition de l'OMC, et considérer si:</p> <p>Le Canada soutient (1); la définition devrait être adoptée telle que proposée dans le projet de texte. Le Canada estime que la définition est applicable à ces lignes directrices.</p>	
<p>La suppression de la période de durabilité minimale et des exemptions pour les petites unités afin de déterminer si:</p> <p>Les commentaires spécifiques du Canada figurent à la section 5.3 de l'avant-projet de lignes directrices</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>Le Canada estime que les orientations vont au-delà de la NGÉDAP. Le projet est rédigé comme s'il s'agissait d'un texte autonome du Codex plutôt que d'un texte complémentaire à la NGÉDAP.</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5.</p> <p>Le Chili soutient l'avancement à l'échelon 5</p>	Chili
<p>La définition devrait être adoptée telle que proposée dans le projet de texte.</p> <p>Le Chili soutient l'option 1) la définition devrait être adoptée telle qu'elle est proposée dans le projet de texte</p>	
<p>L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.</p> <p>Le Chili soutient l'option (3) L'inclusion de la section 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points précédents. Cela signifie qu'il faut supprimer à la fois la période de durabilité minimale et l'exemption pour les petites unités. La principale raison en est qu'il est très difficile de gérer la durabilité minimale avec un trop grand nombre d'exploitants du secteur alimentaire impliqués dans les traXStions de commerce électronique, et qu'elle peut ne pas être applicable, en particulier aux denrées périssables ayant</p>	

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>une courte durée de conservation, et donc être à l'origine du gaspillage alimentaire. En outre, nous pensons que l'exemption des petites unités n'est pas nécessaire, étant donné qu'il ne devrait pas y avoir de limitation d'espace pour afficher toutes les informations alimentaires sur les dispositifs électroniques dans le cas du commerce électronique.</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>Le Chili n'a pas de choix spécifique en ce qui concerne l'emplacement du texte, car d'une part nous constatons qu'il existe une dépendance entre les deux, mais d'autre part, le fait d'être un guide indépendant évite la complexité de l'examen et des consultations à effectuer en raison du développement et de l'évolution rapides du modèle de commerce électronique.</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>Le Chili n'a pas de choix précis concernant l'emplacement du texte, étant donné que nous percevons qu'il existe une dépendance entre les deux, mais, d'autre part, le fait d'être une ligne directrice indépendante évite la complexité de l'examen et des consultations à effectuer, le cas échéant, en raison du développement et de l'évolution rapides du modèle de commerce électronique.</p>	
<p>L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.</p> <p>Le Chili soutient l'option 3 : Supprimer à la fois la période de durabilité minimale et l'exception pour les petites unités. Principalement parce qu'il est très difficile de gérer la durabilité minimale avec un trop grand nombre d'opérateurs alimentaires impliqués dans la transaction de commerce électronique, et surtout parce qu'elle peut ne pas s'appliquer aux denrées périssables ayant une courte durée de conservation et entraîner des déchets alimentaires.</p> <p>D'autre part, nous pensons que l'exception pour les petites unités n'est pas nécessaire, étant donné qu'il ne devrait pas y avoir de limitation d'espace pour afficher toutes les informations alimentaires sur les appareils électroniques dans les circonstances du commerce électronique.</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5</p> <p>Le Chili soutient l'avancement du texte à l'étape 5.</p>	
<p>La définition devrait être adoptée telle que proposée dans le projet de texte.</p> <p>Le Chili soutient la définition modifiée de l'OMC (1) proposée dans le projet de texte.</p>	
<p>La définition proposée du commerce électronique, tel qu'elle a été modifiée par rapport à la définition de l'OMC, et considérer si:</p> <p>La Colombie considère que cette définition a déjà fait l'objet de discussions approfondies au cours de l'élaboration de ce travail et accepte d'adopter la proposition dans le texte du projet, tout en exprimant les préoccupations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le commerce électronique couvre-t-il la distribution de denrées alimentaires ou la distribution peut-elle être considérée comme une activité postérieure au commerce électronique ? 2. Le champ d'application du commerce électronique couvre-t-il la livraison de denrées alimentaires ou celle-ci peut-elle être considérée comme une activité postérieure au commerce électronique ? 3. Le commerce électronique englobe-t-il la réception des denrées alimentaires ou celle-ci peut-elle être considérée comme une activité postérieure au commerce électronique ? 	Colombie

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>La Colombie considère qu'elle dépasse le champ d'application de la NGÉDAP, car elle ne se limite pas aux informations figurant sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées, mais à celles présentées dans l'espace virtuel du commerce électronique et, par conséquent, nous convenons qu'il s'agit d'un texte complémentaire de la NGÉDAP.</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5.</p> <p>Le Colombie soutient l'avancement du texte à l'étape 5.</p>	
<p>La suppression de la période de durabilité minimale et des exemptions pour les petites unités afin de déterminer si:</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'option 3, comme nous l'avons soutenu en tant que position nationale en janvier 2023 : l'élimination des exemptions pour les petites unités et les périodes de durabilité minimales et leur remplacement par le texte 5.3.</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5.</p> <p>Le Costa Rica soutient l'avancement du texte à l'étape 5.</p>	Costa Rica
<p>La définition proposée du commerce électronique, tel qu'elle a été modifiée par rapport à la définition de l'OMC, et considérer si:</p> <p>Le Costa Rica soutient la définition proposée et approuve donc l'option 1, mais suggère une modification comme indiqué ci-dessous.</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>Le Costa Rica considère que les lignes directrices sur le commerce électronique constituent un texte distinct avec des références croisées au à la NGÉDAP et nous convenons que la section 5 dépasse le champ d'application de la NGÉDAP. Toutefois, le Costa Rica ne s'opposerait pas à ce qu'elle devienne une annexe de la NGÉDAP.</p>	
<p>La suppression de la période de durabilité minimale et des exemptions pour les petites unités afin de déterminer si:</p> <p>Le Costa Rica n'est pas favorable à la section 5.3, car les autorités compétentes peuvent avoir des exigences différentes ou contradictoires quant aux informations supplémentaires à fournir et au moment où ces informations doivent être affichées pendant la vente en ligne. Cela peut créer des difficultés pour les commerçants qui tentent de répondre aux différentes exigences et créer de la confusion pour les consommateurs lorsqu'ils prennent leurs décisions d'achat. En outre, dans certains cas, il peut y avoir des obstacles linguistiques ou culturels qui rendent difficile la compréhension des informations supplémentaires requises par l'autorité compétente, ce qui accroît la complexité de l'harmonisation.</p> <p>En outre, le Costa Rica considère que l'exemption ne devrait pas être appliquée pour des petites unités sur le site Web de commerce électronique ou dans les points de vente, étant donné qu'il n'y a pas de restrictions d'espace dans cet environnement. De même, le Costa Rica soutient la suppression de la durée minimale en raison des difficultés logistiques liées à la mise en œuvre d'une telle exigence.</p>	
<p>En fournissant des observations sur ce qui précède, les membres et les observateurs devraient examiner les résultats des débats au sein du groupe de travail électronique, les conclusions et les recommandations (se référer aux paragraphes 5 – 8 du document CX/FL 23/47/6) ainsi que l'analyse figurant à l'annexe I du document CX/FL 23/47/6.</p>	Cuba

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Cuba apprécie les commentaires sur l'avant-projet de lignes directrices concernant la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires préemballées offertes par le biais du commerce électronique.</p> <p>Observation générale</p> <p>Cuba considère que l'avant-projet de lignes directrices est en phase avec les entreprises qui développent le commerce électronique et qu'il fera partie de leurs procédures de travail face aux consommateurs qui effectuent leurs achats de denrées alimentaires électroniquement.</p> <p>Nous suggérons au Groupe de travail électronique qui a préparé le document de remplacer aux paragraphes 2. CHAMP D'APPLICATION (troisième phrase du point 2.1) et 3. DÉFINITIONS (septième phrase) « Le consommateur s'engage... » [Note du traducteur : dans la version espagnole, « el consumidor se compromete »] par « Le consommateur décide... ». [Note du traducteur : « el consumidor decide »]. Apparemment, il s'agit d'un problème de traduction de l'anglais vers l'espagnol, ce qui rend l'idée plus claire et plus compréhensible.</p>	
<p>La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5,3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>L'Équateur considère que l'aspect de la durée minimale devrait rester inclus comme suggéré dans la première phrase de la section 5.3 entre crochets (Annexe II, section 5. Principes de l'information sur les denrées alimentaires).</p>	Équateur
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5.</p> <p>L'Équateur considère que le texte du document est bien structuré et qu'il serait donc prêt à passer à l'étape 5.</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>L'Équateur considère que le texte du document dépasse effectivement le champ d'application de la NGÉDAP et peut être adopté en tant que ligne directrice ; cependant, nous soutenons les décisions qui pourraient être prises au cours du CCFL47.</p>	
<p>L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>L'Équateur considère que l'aspect de la durée minimale devrait rester inclus comme suggéré dans la première phrase de la section 5.3 entre crochets (Annexe II, section 5. Principes de l'information sur les denrées alimentaires).</p>	
<p>L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.</p> <p>L'Équateur considère que l'inclusion de la section 5.3 couvre suffisamment la suppression des points précédents.</p>	
<p>La définition proposée du commerce électronique, tel qu'elle a été modifiée par rapport à la définition de l'OMC, et considérer si:</p> <p>L'Équateur suggère que la définition décrite ci-dessous soit prise en considération, car elle envisage la fusion des deux définitions décrites dans le texte de l'avant-projet en cours d'examen :</p> <p>[Commerce électronique : la commercialisation, la vente ou l'achat de produits alimentaires par des moyens électroniques ou virtuels, en utilisant des méthodes précisément conçues pour recevoir ou passer des commandes.]</p>	

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>L'Égypte soutient le projet de texte proposé en tant que texte complémentaire à la NGÉDAP et étend le champ d'application de la NGÉDAP afin d'inclure les informations alimentaires pour les aliments préemballés proposés par le biais du commerce électronique.</p>	Égypte
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>Les lignes directrices relatives à la vente de produits alimentaires préemballés par le biais du commerce électronique sont conformes à la NGÉDAP. Toutefois, il existe des définitions et des règles supplémentaires qui sont spécifiques au commerce en ligne et qui diffèrent donc partiellement de la vente physique moyenne. Par exemple, les acheteurs n'entreront en possession du bien qu'après l'acte d'achat. Toutefois, les réglementations en matière de sécurité alimentaire, telles que l'étiquetage des informations de base, y compris les allergènes, s'appliquent aux deux types de commerce.</p>	European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations (EFA)
<p>La définition proposée du commerce électronique, tel qu'elle a été modifiée par rapport à la définition de l'OMC, et considérer si:</p> <p>La définition du « commerce électronique » devrait rester telle que définie par l'OMC, car elle décrit généralement le sens du mot. Une définition plus spécifique du commerce électronique alimentaire pourrait être ajoutée, dans laquelle il serait explicitement décrit comme la commercialisation, la vente et l'achat de produits alimentaires préemballés.</p>	
<p>La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5,3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>Les informations sur le produit figurant sur la page électronique doivent toujours indiquer la période entre l'arrivée du produit et la durée de conservation minimale. Ces informations sont nécessaires pour informer les consommateurs du délai dans lequel ils devront consommer la denrée alimentaire une fois qu'elle sera disponible en toute sécurité et ainsi faire un choix éclairé lors de l'achat. Il réduirait également le risque de devoir jeter de la nourriture et donc de contribuer au gaspillage alimentaire. Par conséquent, la possibilité de saisir ces informations devrait être obligatoire dans chaque pays et ne pas être laissée à la discrétion des États individuels.</p>	
<p>L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>En ce qui concerne l'exception d'information pour les petites quantités de nourriture, nous pensons qu'elle ne devrait pas s'appliquer au commerce en ligne. Cette possibilité a été prévue pour les produits dont l'emballage est trop petit pour contenir toutes les informations. Dans le contexte du commerce électronique, ce problème ne se pose pas, car les pages web n'ont pas de limite d'espace. Des informations peuvent être fournies et mises à disposition avant l'achat. Cette possibilité est précieuse pour certaines informations, telles que la présence d'allergènes. Aujourd'hui, les ventes en ligne ont considérablement augmenté et il est nécessaire de protéger la sécurité des consommateurs, en particulier les plus vulnérables. Connaître la liste des ingrédients est également utile pour les personnes qui suivent des régimes spécifiques, comme les végétaliens. En outre, dans ce cas, l'obligation de fournir des informations obligatoires sur les allergènes doit être étendue à l'échelle mondiale et ne pas être laissée à la discrétion des États membres.</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5</p>	

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Il nous semble essentiel de nous attarder sur le point 5, notamment sur l'indication de la durée minimale et l'information pour les aliments en petites quantités. Les informations relatives aux allergènes doivent toujours être disponibles pour le consommateur avant, pendant et après l'achat. Pour l'EFA, il s'agit d'une lacune cruciale à combler avant que le document ne passe à l'étape 5.</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5</p> <p>En fonction des résultats de la discussion au CCFL47, l'EUMS envisagera la possibilité d'avancer à l'étape 5.</p>	<p>Union européenne</p>
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>L'EUMS ne considère pas que le projet proposé dépasse le champ d'application de la NGÉDAP et soutient le statut du projet de texte en tant que texte supplémentaire pour faciliter sa mise en œuvre, comme convenu au CCFL46.</p>	
<p>L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.</p> <p>L'EUMS ne soutient pas l'ajout de la section 5.3. L'EUMS considère que la référence aux règles nationales n'est pas appropriée dans ce contexte, car les règles nationales pourraient compromettre le processus d'harmonisation entrepris par ce document.</p>	
<p>L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>L'EUMS est favorable à la suppression de l'exception pour les petites unités. L'EUMS considère que l'exception pour les petites unités ne s'applique qu'à l'information au point de livraison, étant donné l'espace limité sur l'étiquette/l'emballage. L'information au point de vente du commerce électronique permet une information complète, car elle n'est pas affectée par la taille de l'unité. Au contraire, l'EUMS considère que la section 5 devrait indiquer clairement que cette exception ne s'applique pas au point de vente du commerce électronique et que des informations complètes doivent être fournies quelle que soit la taille du produit alimentaire.</p>	
<p>La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>L'EUMS est favorable à la suppression de la période de durabilité minimale, car ce nouveau concept pourrait être source de confusion pour les consommateurs et serait très difficile à mettre en œuvre par les exploitants du secteur alimentaire. Par conséquent, l'EUMS est favorable à la suppression de la définition de la durabilité minimale dans la section 3, étant donné qu'elle ne sera pas utilisée dans le texte.</p>	
<p>La définition proposée du commerce électronique, tel qu'elle a été modifiée par rapport à la définition de l'OMC, et considérer si:</p> <p>L'EUMS soutient la définition du commerce électronique de l'OMC sans les amendements proposés, qui se lit comme suit : « commerce électronique » : la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de biens et de services par des moyens électroniques.</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>La FIVS estime que cette orientation relève de la compétence de la NGÉDAP puisqu'elle concerne « l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires préemballées destinées à être proposées en tant que telles au consommateur ». En tant que tel, il devrait être inclus en tant qu'annexe à la NGÉDAP.</p>	<p>Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS)</p>

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>FIVS n'est pas d'accord avec l'exigence d'inclure une indication d'une durabilité minimale raisonnable à partir du point de livraison si le produit est exempté comme indiqué dans la section 4.7.1.vi de la NGÉDAP (CXS 1-1985) (c'est-à-dire les vins, les vins de liqueur, les vins mousseux, les vins aromatisés, les vins de fruits et les vins de fruits mousseux; les boissons contenant 10 % ou plus en volume d'alcool).</p>	
<p>La définition non amendée de l'OMC devrait être utilisée à la place.</p> <p>FIVS soutient l'utilisation de la définition non amendée du commerce électronique de l'OMC : « commerce électronique » désigne la commercialisation, la vente ou l'achat de produits alimentaires par des moyens électroniques ou virtuels.</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>La FIA estime que les lignes directrices sur le commerce électronique ne devraient pas être séparées de la NGÉDAP en raison de leur interdépendance. Par conséquent, nous soutenons le maintien des orientations en tant que texte complémentaire à la NGÉDAP.</p>	Food Industry Asia (FIA)
<p>La suppression de la période de durabilité minimale et des exemptions pour les petites unités afin de déterminer si:</p> <p>La FIA n'est pas favorable à l'inclusion d'exceptions pour les petites unités et de périodes de durabilité minimales.</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5</p> <p>La FIA est favorable à l'avancement à l'échelon 5, voire à l'échelon 5/8, s'il existe un alignement au sein de la CCFL47.</p>	
<p>La définition devrait être adoptée telle que proposée dans le projet de texte.</p> <p>La FIA soutient la définition amendée de l'OMC sur le commerce électronique telle que proposée dans le projet de texte. Nous pensons que la nouvelle définition signifierait que ces lignes directrices s'appliquent à tout marketing, même si ce n'est pas dans le but de recevoir ou de passer une commande, ce qui pourrait poser un problème.</p>	
<p>Observation générale</p> <p>Le point 5 (d) du document de discussion, qui fait référence aux principes généraux des lignes directrices, devrait être remplacé par « Section 3 de la NGÉDAP ».</p>	
<p>La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5,3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>1. Durabilité minimale</p> <p>FoodDrinkEurope ne soutient pas le projet de texte actuel, tel qu'il est présenté dans l'annexe II du document CX/FL 23/47/6, sur les exigences relatives à la durabilité minimale. Le texte proposé n'offre pas suffisamment de flexibilité aux exploitants de commerces alimentaires.</p> <p>Comme le soulignent les commentaires précédents de FoodDrinkEurope, la mise en œuvre d'une indication de « durabilité minimale » présente des défis logistiques importants et risque d'aller à l'encontre de l'objectif de limitation des déchets alimentaires. En effet, le système d'un détaillant en ligne typique n'est pas conçu pour vendre des produits par numéro de lot et, par conséquent,</p>	FoodDrinkEurope

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>peut ne pas être en mesure d'identifier la date limite de consommation d'un produit ou de savoir combien de temps il reste avant cette date au moment précis de la commande en ligne.</p> <p>Pour ces raisons, nous suggérons de revenir au texte proposé dans le document CX/FL 21/46/7 (section 5.1), qui « encourage » les exploitants à présenter une période de durabilité minimale sur la page électronique d'information sur les produits : « L'indication d'une durabilité minimale applicable à partir du point de livraison est encouragée ».</p>	
<p>L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>2. Exception pour les petites unités</p> <p>FoodDrinkEurope ne pense pas que cette exception soit nécessaire dans un environnement de commerce électronique. L'exception est nécessaire pour les petites étiquettes physiques en raison du manque d'espace; dans un environnement en ligne, cependant, l'espace n'est pas limité par la taille de l'étiquette.</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5</p> <p>FoodDrinkEurope estime que les amendements susmentionnés devraient être apportés avant que le document puisse passer à l'étape 5.</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>FoodDrinkEurope soutient l'inclusion du projet de texte dans un document d'orientation distinct.</p>	
<p>La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5,3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>Le Guatemala n'est pas d'accord avec l'inclusion du numéro 5.3 dans son intégralité. Il en va de même pour la définition de la durée minimale, dont la formulation est très confuse.</p> <p>En ce qui concerne le point 5.3, cette exigence ne doit pas être applicable aux détaillants et aux fabricants. L'établissement de ce critère supplémentaire introduira une exigence allant au-delà des dispositions actuelles de la NGÉDAP et entraînera également des déchets alimentaires inutiles. Cela n'est pas conforme à l'objectif 12.3 des objectifs de développement durable, qui vise à réduire de moitié le gaspillage alimentaire au niveau des détaillants et des consommateurs d'ici à 2030.</p> <p>En outre, ce qui est proposé pour ajouter des informations au point 5.3 est déjà pris en compte au point 5.1, ce qui le rend inutile. Il faut également tenir compte du fait que les produits sont expédiés par l'intermédiaire de tiers, ce qui fait que ce facteur échappe au contrôle du fabricant. Ex. : Contrôles aux frontières, procédures de chaque pays, etc.</p> <p>Bien que nous soyons d'accord sur le fait que les produits doivent être conservés pendant la durée de vie indiquée, nous voudrions souligner que la livraison des produits échappe généralement au contrôle des fabricants.</p> <p>Si le Comité décide de conserver le texte du point 5.3 et la définition de la durabilité minimale, le texte ne devrait pas suggérer que le fabricant est responsable de la livraison d'un produit dans ce délai.</p>	Guatemala
<p>L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>Demande la suppression de tous les chiffres 5.3, conformément à la réponse précédente. Le numéro 5.3 devient contradictoire avec ce qui est déjà établi au 5.1 où il est fait référence aux informations qui doivent être déclarées.</p>	

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.</p> <p>Demande la suppression du numéro 5.3.</p>	
<p>La définition proposée du commerce électronique, tel qu'elle a été modifiée par rapport à la définition de l'OMC, et considérer si:</p> <p>est favorable à l'adoption de l'option 1 : Le commerce électronique est la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de biens et de services par voie électronique, au moyen de méthodes spécifiquement conçues pour recevoir ou passer des commandes. [Adapté de la définition de l'OMC de 2022].</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5</p> <p>Nous convenons que si ces observations sont prises en compte, le texte serait prêt à passer à l'étape 5.</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>Nous pensons que le texte sur le commerce électronique ne devrait pas être séparé de la NGÉDAP en raison de la relation étroite qui existe entre les deux textes. Nous sommes favorables au maintien du guide sur le commerce électronique en tant que texte complémentaire de la NGÉDAP, étant donné qu'il y a un chevauchement important entre les deux en termes de contenu. À l'heure actuelle, il n'y a pas de raison valable d'en faire un document distinct de la NGÉDAP.</p> <p>Compte tenu du mandat de ce travail et du lien étroit et de la dépendance des dispositions de la NGÉDAP, il semblerait plus logique de relier les deux plus étroitement, au moyen d'une annexe.</p>	
<p>La définition proposée du commerce électronique, tel qu'elle a été modifiée par rapport à la définition de l'OMC, et considérer si:</p> <p>La Guyane soutient la définition non modifiée de l'OMC concernant le commerce électronique pour la vente de denrées alimentaires préemballées.</p>	Guyane
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>L'ICBA note qu'il y a un chevauchement important entre la NGÉDAP et ce projet d'orientation sur le commerce électronique.</p>	ICBA
<p>La définition devrait être adoptée telle que proposée dans le projet de texte.</p> <p>L'ICBA note qu'il y a un chevauchement important entre la NGÉDAP et ce projet d'orientation sur le commerce électronique.</p>	
<p>La suppression de la période de durabilité minimale et des exemptions pour les petites unités afin de déterminer si:</p> <p>Voir les détails ci-dessous.</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5</p> <p>Nous serions favorables à l'avancement du texte à l'étape 5 ou même à l'étape 5/8 s'il y a un alignement au sein du Comité au CCFL47 pour le faire. Tout dépendra du consensus atteint lors du CCFL47 sur la structure principale du document et sur les principaux aspects du texte. L'ICGA prévoit toutefois que ces lignes directrices devront faire l'objet de travaux supplémentaires avant d'être avancées à l'étape 5.</p>	

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>À l'heure actuelle, l'ICGA n'a pas de préférence quant à savoir si ce document doit être considéré comme une orientation autonome ou comme faisant partie de la NGÉDAP (CXS 1). Les exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires dans le cadre de la NGÉDAP seront satisfaites au point de livraison grâce aux informations fournies sur l'étiquette du produit, sauf indication contraire. Par le passé, l'ICGA a estimé que la norme CXS 1 devait être l'unique référence en matière d'exigences d'étiquetage des denrées alimentaires livrées au consommateur final.</p>	ICGA
<p>L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.</p> <p>L'ICGA estime que même si la déclaration générale est incluse au point 5.3, la disposition devrait toujours inclure l'exemple spécifique des exceptions pour les petits paquets.</p>	
<p>L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>L'ICGA encourage le maintien de la formulation spécifique relative aux exceptions pour les petits emballages dans les lignes directrices afin de maintenir la cohérence entre les exigences relatives à l'étiquetage sur l'emballage et celles dans le cadre du commerce électronique. Bien que l'espace ne soit pas un problème dans le cadre du commerce électronique et que la technologie permette de fournir aux consommateurs des informations supplémentaires, les complexités actuelles de la chaîne d'approvisionnement nécessitent le maintien de cette exception dans des cas limités.</p> <p>En vertu de l'article 6 de la NGÉDAP, les petits emballages de moins de 10 centimètres carrés sont exemptés de certains éléments d'étiquetage obligatoires, tels que la liste des ingrédients, en raison de leur taille. Au lieu de cela, les fabricants fournissent souvent ces informations par le biais d'un numéro de téléphone d'assistance à la clientèle figurant sur l'emballage.</p> <p>Dans la plupart des cas, les vendeurs en ligne autorisés de produits de confiserie auront accès à l'ensemble des informations d'étiquetage fournies par le fabricant (indépendamment des contraintes de taille de l'emballage). Toutefois, la complexité actuelle de la chaîne d'approvisionnement tient au fait que les fabricants ne peuvent pas toujours contrôler les produits revendus en ligne. Si le vendeur tiers du commerce électronique n'est pas autorisé, il se peut qu'il n'ait accès qu'aux informations figurant sur l'étiquette du produit. Compte tenu de cette complexité, l'ICGA estime que les lignes directrices devraient maintenir l'exception pour les petits paquets dans le cadre du commerce électronique afin de préserver la continuité des activités.</p> <p>L'ICGA estime qu'une collaboration continue entre les fabricants et les vendeurs en ligne est nécessaire pour garantir que les consommateurs ont accès aux informations sur les produits qui ne figurent pas sur l'étiquette de l'emballage. Nous pensons que la technologie peut être un outil utile pour fournir ces informations, mais que la complexité de la chaîne d'approvisionnement doit être prise en compte dans ce projet.</p> <p>L'ICGA réitère ses commentaires antérieurs formulés notamment lors de la réunion plénière du CCFL45, selon lesquels le CCFL devrait envisager de moderniser les définitions applicables aux « petits emballages ».</p>	
<p>La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>L'ICGA recommande de supprimer les dispositions entre crochets relatives aux périodes de durabilité minimale et la définition associée de la « durabilité minimale » qui est incluse dans ces lignes directrices.</p> <p>Les vendeurs du commerce électronique doivent s'assurer que les produits livrés sont aptes à être consommés par les consommateurs. Sur une base volontaire, un exploitant/détaillant du secteur alimentaire peut décider d'indiquer la période de</p>	

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>durabilité minimale si cela s'avère pratique et pertinent. L'inclusion volontaire d'une telle déclaration pourrait encourager les vendeurs en ligne à mieux gérer leurs stocks.</p> <p>Si le texte entre crochets est inclus, nous pensons que ce domaine doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie au sein de l'EWG avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les fabricants de produits alimentaires, les détaillants en ligne et les vendeurs tiers. La disposition doit également être pleinement cohérente avec les dispositions pertinentes sur le marquage de la date fixées dans la NGÉDAP (CXS 1 [version 2018]) pour les catégories de denrées alimentaires pour lesquelles aucune date de durabilité minimale obligatoire n'est fixée (par exemple, les chewing-gums).</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>L'ICGMA estime que le texte sur le commerce électronique ne devrait pas être séparé de la NGÉDAP en raison de la relation étroite entre les deux textes. Nous sommes favorables au maintien des orientations en matière de commerce électronique en tant que texte complémentaire à la NGÉDAP.</p>	ICGMA
<p>La suppression de la période de durabilité minimale et des exemptions pour les petites unités afin de déterminer si:</p> <p>Nous ne soutenons pas l'ajout de texte proposé au point 5.3. Voir les commentaires ci-dessous.</p>	
<p>La définition devrait être adoptée telle que proposée dans le projet de texte.</p> <p>Nous soutenons le maintien de la définition modifiée de l'OMC telle qu'elle est proposée dans le projet de texte.</p>	
<p>le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5</p> <p>Nous serions favorables à l'avancement du texte à l'étape 5 ou même à l'étape 5/8, à condition que les préoccupations exposées ci-dessous soient prises en compte et qu'il y ait un alignement au sein du Comité au CCFL47 pour ce faire.</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>L'IDF n'est ni favorable ni opposée à la proposition d'une ligne directrice distincte. Toutefois, l'IDF souhaite signaler qu'il existe un risque de désalignement si les lignes directrices sur le commerce électronique se situent en dehors de la NGÉDAP.</p>	Fédération internationale du lait (IDF/FIL)
<p>L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>L'IDF soutient le texte actuel de la section 5.3. Par conséquent, le texte entre crochets concernant l'exception des petites unités n'est pas nécessaire</p>	
<p>L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.</p> <p>L'IDF soutient l'inclusion du point 5.3, car il couvre suffisamment la suppression des points susmentionnés.</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5.</p> <p>L'IDF est favorable à l'avancement du texte à l'étape 5 si la période de durabilité minimale reste supprimée.</p>	
<p>La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p>	

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>L'IDF est favorable à la suppression de la durabilité minimale. Bien que nous soyons d'accord sur le fait que les produits doivent respecter la durée de conservation indiquée, pour les produits distribués dans le monde entier, il n'est pas possible ou pratique de définir une période de durabilité minimale cohérente et si une telle exigence est mise en place, elle peut aboutir à des périodes de conservation dénuées de sens.</p> <p>Cette exigence risque d'accroître le gaspillage alimentaire, ce qui n'est pas conforme à la cible 12.3 de l'objectif de développement durable, qui vise à réduire de moitié le gaspillage alimentaire mondial au niveau des détaillants et des consommateurs d'ici à 2030. La durée de conservation réelle des produits alimentaires doit rester exclusivement déterminée par les étiquettes apposées sur les produits alimentaires préemballés.</p> <p>L'IDF s'oppose fermement au texte entre crochets.</p>	
<p>La définition proposée du commerce électronique, tel qu'elle a été modifiée par rapport à la définition de l'OMC, et considérer si:</p> <p>IDF L'IDF soutient l'utilisation de la définition de l'OMC (option 2) afin de maintenir la cohérence.</p> <p>L'IDF craint que le texte alternatif proposé entre crochets (option 3) ne soit pas spécifique et que, par l'omission d'un texte clé, il puisse inclure tout type de matériel de marketing placé en ligne.</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>Nous sommes d'accord pour que le texte soit complémentaire à la NGÉDAP</p> <p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5.</p> <p>Nous pouvons soutenir l'avancement du texte à l'étape 5</p> <p>L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.</p> <p>Nous ne considérons pas qu'une définition de la durabilité minimale soit nécessaire</p> <p>La définition devrait être adoptée telle que proposée dans le projet de texte.</p> <p>Nous soutenons la définition telle qu'amendée à partir de la définition de l'OMC</p>	IFU
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>À l'heure actuelle, l'ICA n'est pas préoccupée par le fait que ce document soit considéré comme une orientation autonome. Les exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires dans le cadre de la NGÉDAP seront satisfaites au point de livraison grâce aux informations fournies sur l'étiquette du produit, sauf indication contraire.</p> <p>L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.</p> <p>L'ICA estime que même si la déclaration générale est incluse au point 5.3, la disposition devrait toujours inclure l'exemple spécifique des exceptions pour les petits paquets.</p> <p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5.</p> <p>L'ICA estime que les lignes directrices doivent faire l'objet d'un travail plus approfondi avant le passage à l'étape 5</p>	International Confectionery Association (ICA/IOCCC)

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>L'ICA encourage le maintien de la formulation spécifique relative aux exceptions pour les petits emballages dans les lignes directrices afin de maintenir la cohérence entre les exigences relatives à l'étiquetage sur l'emballage et celles dans le cadre du commerce électronique. Bien que l'espace ne soit pas un problème dans le cadre du commerce électronique et que la technologie permette de fournir aux consommateurs des informations supplémentaires, les complexités actuelles de la chaîne d'approvisionnement nécessitent le maintien de cette exception dans des cas limités.</p> <p>En vertu de l'article 6 de la NGÉDAP, les petits emballages de moins de 10 centimètres carrés sont exemptés de certains éléments d'étiquetage obligatoires, tels que la liste des ingrédients, en raison de leur taille. Au lieu de cela, les fabricants fournissent souvent ces informations par le biais d'un numéro de téléphone d'assistance à la clientèle figurant sur l'emballage.</p> <p>Dans la plupart des cas, les vendeurs en ligne autorisés de produits de confiserie auront accès à l'ensemble des informations d'étiquetage fournies par le fabricant (indépendamment des contraintes de taille de l'emballage).</p> <p>Toutefois, la complexité actuelle de la chaîne d'approvisionnement tient au fait que les fabricants ne peuvent pas toujours contrôler les produits revendus en ligne. Si le vendeur tiers du commerce électronique n'est pas autorisé, il se peut qu'il n'ait accès qu'aux informations figurant sur l'étiquette du produit. Compte tenu de cette complexité, l'ICA estime que les lignes directrices devraient maintenir l'exception pour les petits paquets dans le cadre du commerce électronique afin de préserver la continuité des activités.</p> <p>L'ICA estime qu'une collaboration continue entre les fabricants et les vendeurs en ligne est nécessaire pour garantir que les consommateurs ont accès aux informations sur les produits qui ne figurent pas sur l'étiquette de l'emballage. Nous pensons que la technologie peut être un outil utile pour fournir ces informations, mais que la complexité de la chaîne d'approvisionnement doit être prise en compte dans ce projet.</p>	
<p>La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>L'ICA recommande de supprimer les dispositions entre crochets relatives aux périodes de durabilité minimale et la définition associée de la « durabilité minimale » qui est incluse dans ces lignes directrices.</p> <p>Les vendeurs du commerce électronique doivent s'assurer que les produits livrés sont aptes à être consommés par les consommateurs. Sur une base volontaire, un exploitant/détaillant du secteur alimentaire peut décider d'indiquer la période de durabilité minimale si cela s'avère pratique et pertinent. L'inclusion volontaire d'une telle déclaration pourrait encourager les vendeurs en ligne à mieux gérer leurs stocks.</p> <p>Si le texte entre crochets est inclus, nous pensons que ce domaine doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie au sein de l'EWG avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les fabricants de produits alimentaires, les détaillants en ligne et les vendeurs tiers. La disposition doit également être pleinement cohérente avec les dispositions pertinentes sur le marquage de la date fixées dans la NGÉDAP (CXS 1 [version 2018]) pour les catégories de denrées alimentaires pour lesquelles aucune date de durabilité minimale obligatoire n'est fixée (par exemple, les chewing-gums).</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5.</p> <p>Si les préoccupations exprimées par l'ISDI sont prises en considération, l'ISDI soutiendra l'avancement du texte à l'étape 5 s'il y a un alignement au sein du Comité au CCFL47 pour le faire.</p>	<p>International Special Dietary Food Industries (ISDI)</p>

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>L'ISDI estime que le texte sur le commerce électronique ne devrait pas être séparé de la NGÉDAP en raison de la relation étroite entre les deux textes. L'ISDI est favorable au maintien de l'orientation sur le commerce électronique en tant que texte complémentaire à la NGÉDAP, étant donné qu'il existe un chevauchement important entre les deux en termes de contenu. À l'heure actuelle, il n'y a pas de raison valable d'en faire un document distinct de la NGÉDAP. Compte tenu du mandat de ce travail et du lien étroit avec les dispositions de la NGÉDAP, il semblerait plus logique de relier les deux plus étroitement, au moyen d'une annexe.</p>	
<p>La suppression de la période de durabilité minimale et des exemptions pour les petites unités afin de déterminer si:</p> <p>L'ISDI ne soutient pas l'ajout de texte proposé au point 5.3. Voir les commentaires ci-dessous.</p>	
<p>La définition devrait être adoptée telle que proposée dans le projet de texte.</p> <p>L'ISDI soutient le maintien de la définition modifiée de l'OMC telle qu'elle est proposée dans le projet de texte.</p>	
<p>L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.</p> <p>Nous pensons qu'il est difficile d'établir des dispositions uniformes, notamment en ce qui concerne la durabilité minimale, en raison de la situation et de la politique de chaque pays. Les informations supplémentaires à fournir sur la page électronique d'information sur le produit doivent être déterminées par chaque pays. Par conséquent, nous pensons que des dispositions trop spécifiques ne devraient pas être incluses dans ce projet de texte. Nous soutenons donc le point (3).</p>	Japon
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>Nous pensons que ce projet de texte dépasse le champ d'application de la NGÉDAP, car il stipule que les informations nutritionnelles doivent être fournies sur la page électronique d'information sur le produit.</p> <p>Nous pensons également que ce projet de texte n'affecte pas directement le NGÉDAP (mais ce projet de texte est sous l'influence de la NGÉDAP). Par conséquent, nous pensons que ce projet de texte devrait être une ligne directrice autonome.</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5.</p> <p>Bien qu'il y ait encore des divergences d'opinions sur certains points, nous pensons que nous pouvons passer à l'étape 5 et discuter plus avant des détails restants.</p>	
<p>La définition proposée du commerce électronique, tel qu'elle a été modifiée par rapport à la définition de l'OMC, et considérer si:</p> <p>Commentaire : Le Kenya propose que la définition de l'OMC pour le commerce électronique soit adoptée sans modification et se lise comme suit : « le commerce électronique est défini comme la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de marchandises et de services par des moyens électroniques ». Étant donné que la plupart des membres du Codex sont également des États membres de l'OMC, il conviendrait d'avoir une interprétation commune des termes, en particulier de ceux qui seront utilisés dans le commerce. Cela permettra d'assurer la cohérence de la mise en œuvre des normes et des règlements (le cas échéant).</p>	Kenya
<p>La suppression de la période de durabilité minimale et des exemptions pour les petites unités afin de déterminer si:</p> <p>Commentaire : Le Kenya est favorable à l'inclusion d'une durabilité minimale dans la norme et telle qu'elle est définie</p>	

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Justification : Comme le terme est utilisé dans la clause 5.3 (en tenant compte des commentaires du Kenya) du projet de norme, il est important pour les consommateurs d'obtenir des indications sur la période minimale pendant laquelle un produit peut être autorisé à entrer dans les frontières nationales, qui varie d'un pays à l'autre; par exemple, au Kenya, les produits alimentaires doivent arriver aux frontières lorsque leur durée de conservation est supérieure ou égale à 75 % de la durée de conservation. Cela permettra aux consommateurs de décider en connaissance de cause s'ils doivent ou non se procurer un produit donné afin d'éviter toute perte.</p>	
<p>Observation générale</p> <p>Le Kenya propose que cette directive soit publiée en tant que norme autonome ou en tant qu'annexe à l'avant-projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires</p> <p>Justification : Ces deux avant-projets visent à introduire l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage et le commerce, d'où l'importance de les réunir dans le même document plutôt que de les annexer au document CXS 1-1985, car il n'y a pas de lien direct.</p>	
<p>La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>A supprimer</p>	Maroc
<p>L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>L'exemption est à supprimer</p>	
<p>Une nouvelle définition spécifique est élaborée, telle que celle incluse dans le texte entre crochets.</p> <p>La définition entre crochet est la plus adaptée</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5.</p> <p>Pas d'objection</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>Pas d'objection sur la recommandation pour considérer le texte comme directive autonome</p>	
<p>Observation générale</p> <p>Outre les questions spécifiques, la Nouvelle-Zélande souhaite également formuler les commentaires suivants :</p> <p>La Nouvelle-Zélande souhaiterait que le comité discute des critères à prendre en compte pour décider si un texte doit compléter une norme ou une ligne directrice existante ou constituer un document autonome. Nous sommes d'avis que le Comité devrait être cohérent dans sa prise de décision à cet égard et nous notons qu'il y a d'autres points de travail en cours pour lesquels une décision sur le placement devra être prise.</p> <p>La Nouvelle-Zélande ne soutient pas la suppression du texte « similaires aux informations qu'ils trouveraient sur l'étiquette physique de la denrée alimentaire » de l'objectif du projet de texte, car il fait partie intégrante de l'objectif. La Nouvelle-Zélande considère que l'objectif principal de ce texte est de garantir que les consommateurs disposent d'informations similaires lorsqu'ils achètent des produits alimentaires en ligne ou en magasin. Nous notons également que le principe 5.1 stipule que les informations alimentaires</p>	Nouvelle-Zélande

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>devant figurer sur l'étiquette d'une denrée alimentaire préemballée ou sur l'étiquetage associé doivent être fournies sur la page électronique d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée avant le point de vente du commerce électronique, La Nouvelle-Zélande soutient donc fermement l'objectif tel qu'il a été rédigé à l'origine :</p> <p>L'objectif de ces orientations est de garantir que les consommateurs qui achètent des denrées alimentaires préemballées par le biais du commerce électronique disposent d'informations suffisantes pour faire des choix éclairés, similaires à celles qu'ils trouveraient sur l'étiquette physique de la denrée alimentaire.</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>La Nouvelle-Zélande considère que ce projet de texte devrait être un texte complémentaire à la NGÉDAP, car il ne dépasse pas le champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>Les exigences en matière d'information pour les denrées alimentaires préemballées proposées à la vente via le commerce électronique sont similaires à celles requises sur l'étiquette physique des denrées alimentaires préemballées par la NGÉDAP et nous considérons que ce texte est une extension de la NGÉDAP et non pas une orientation autonome.</p> <p>Le champ d'application de la NGÉDAP est le suivant : « La présente norme s'applique à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires préemballées destinées à être offertes en l'état au consommateur ou à des fins de restauration, ainsi qu'à certains aspects relatifs à la présentation de ces denrées »</p> <p>La Nouvelle-Zélande considère que les denrées alimentaires vendues par l'intermédiaire des canaux de commerce électronique entrent dans le champ d'application de la NGÉDAP, car il s'agit de « denrées alimentaires préemballées proposées en tant que telles au consommateur ».</p> <p>L'ajout de définitions supplémentaires dans un texte complémentaire/annexe n'est pas inhabituel – par exemple, les lignes directrices relatives à l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage contiennent des définitions qui s'ajoutent à celles des lignes directrices relatives à l'étiquetage nutritionnel dont elles constituent une annexe.</p> <p>La Nouvelle-Zélande souhaiterait que le comité discute des critères à prendre en compte pour décider si un texte doit compléter une norme ou une ligne directrice existante ou constituer un document autonome. Nous sommes d'avis que le Comité devrait être cohérent dans sa prise de décision à cet égard et nous notons qu'il y a d'autres points de travail en cours pour lesquels une décision sur le placement devra être prise.</p>	
<p>L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.</p> <p>La Nouvelle-Zélande estime que le projet de texte proposé pour le point 5.3 n'est pas nécessaire et serait favorable à sa suppression. Il n'est pas nécessaire d'indiquer explicitement que les autorités nationales peuvent exiger d'autres informations et de préciser le moment où elles doivent être fournies. Cette décision est laissée à la discrétion des autorités nationales/régionales, sans qu'il soit nécessaire de l'indiquer dans le présent texte. Nous notons en outre que la clause 5.1 fait déjà explicitement référence aux informations sur les denrées alimentaires exigées par les réglementations nationales, et nous ne voyons donc pas la nécessité de la répéter en ajoutant la clause 5.3.</p>	
<p>La définition proposée du commerce électronique, tel qu'elle a été modifiée par rapport à la définition de l'OMC, et considérer si:</p> <p>La Nouvelle-Zélande ne voit pas la nécessité de modifier la définition de l'OMC, mais peut également soutenir la définition modifiée proposée dans le projet de texte. La Nouvelle-Zélande ne soutient pas la nouvelle définition spécifique fournie entre crochets, car</p>	

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>elle n'est pas spécifique. Nous ne sommes pas favorables à l'omission de termes clés tels que « distribution » ou « livraison », qui sont inclus dans les autres définitions.</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5.</p> <p>La Nouvelle-Zélande est favorable à l'avancement du texte à l'étape 5, à condition que le texte n'introduise pas d'exigences supplémentaires par rapport à celles actuellement requises sur l'étiquette physique, telles que l'exigence proposée de durabilité minimale après la livraison.</p>	
<p>La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>La Nouvelle-Zélande soutient la suppression de la référence à la période de durabilité minimale et, en tant que telle, ne soutient pas le texte 5.3 entre crochets.</p>	
<p>L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>La Nouvelle-Zélande soutient la suppression de la référence aux petites unités et, en tant que telle, ne soutient pas le texte 5.3 entre crochets.</p>	
<p>La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>Le Panama estime que cela est souhaitable, comme le suggère la première phrase de la section 5.3 entre crochets.</p>	Panama
<p>La définition non amendée de l'OMC devrait être utilisée à la place.</p> <p>Le Panama considère que la définition inchangée de l'OMC est valide. Toutefois, il considère qu'une modification est possible pour améliorer sa mise en œuvre.</p>	
<p>La définition devrait être adoptée telle que proposée dans le projet de texte.</p> <p>Le Panama considère que le formulaire proposé est adéquat et soutient donc sa prise en compte.</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5.</p> <p>Le Panama considère que des progrès pourraient être réalisés.</p>	
<p>Une nouvelle définition spécifique est élaborée, telle que celle incluse dans le texte entre crochets.</p> <p>Le Panama serait d'accord et soutiendrait une telle nouvelle définition.</p>	
<p>En fournissant des observations sur ce qui précède, les membres et les observateurs devraient examiner les résultats des débats au sein du groupe de travail électronique, les conclusions et les recommandations (se référer aux paragraphes 5 – 8 du document CX/FL 23/47/6) ainsi que l'analyse figurant à l'annexe I du document CX/FL 23/47/6.</p> <p>Le Panama soutient les résultats de la discussion menée au sein du Groupe de travail électronique, ses conclusions et ses recommandations.</p>	

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>Réponse : Le Panama considère que le texte est cohérent et relève du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>CHAMP D'APPLICATION</p> <p>La présente norme s'applique à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires préemballées offertes en tant que telles au consommateur ou à des fins de restauration, ainsi qu'à certains aspects liés à leur présentation.</p>	
<p>Une nouvelle définition spécifique est élaborée, telle que celle incluse dans le texte entre crochets.</p> <p>Nous estimons que la définition actuelle de l'OMC est plus large, mais moins spécifique au commerce des denrées alimentaires. Nous avons donc proposé un petit ajustement au texte du point « Définition » qui, selon nous, rend la définition plus claire.</p>	Paraguay
<p>Observation générale</p> <p>Le comité a examiné les réponses suivantes :</p> <p>(i) La Commission considère que l'avant-projet de lignes directrices sur la fourniture d'informations alimentaires pour les denrées alimentaires préemballées proposées par le biais du commerce électronique ne va pas et ne devrait pas aller au-delà des lignes directrices de la NGÉDAP.</p> <p>(ii) La Commission est favorable à la définition entre crochets : [On entend par « commerce électronique » la commercialisation, la vente ou l'achat de produits alimentaires par des moyens électroniques ou virtuels.]</p> <p>(iii) Le comité est favorable au texte décrit à la section 5.3 : Une autorité compétente peut exiger que des informations supplémentaires concernant la denrée alimentaire préemballée soient indiquées sur la page d'information électronique sur le produit et peut préciser à quel moment de la vente en ligne ces informations seront affichées.</p> <p>(ii) Le comité estime que le texte n'est pas encore prêt et recommande donc de ne pas passer à l'étape 5</p>	Pérou
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>Le Royaume d'Arabie Saoudite estime que le projet de texte actuel dépasse le champ d'application de la NGÉDAP, c'est pourquoi nous ne recommandons pas de l'ajouter en tant que texte supplémentaire à la NGÉDAP. Sans compter que les méthodes du commerce électronique sont en constante évolution et changent rapidement. Par conséquent, le projet de texte actuel pourrait nécessiter des mises à jour fréquentes par rapport à la NGÉDAP.</p>	Arabie saoudite
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5</p> <p>Le Royaume d'Arabie saoudite soutient l'avancement du projet de texte à l'étape 5, compte tenu du fait que nos observations ci-dessus ont été prises en compte dans le projet de texte.</p>	
<p>La suppression de la période de durabilité minimale et des exemptions pour les petites unités afin de déterminer si:</p> <p>Le Royaume d'Arabie saoudite soutient le maintien de la durabilité minimale et de l'exception pour les petites unités, comme indiqué dans les première et deuxième phrases du point 5.3 entre crochets.</p>	
<p>La définition proposée du commerce électronique, tel qu'elle a été modifiée par rapport à la définition de l'OMC, et considérer si:</p>	

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Le Royaume d'Arabie saoudite souhaite mettre l'accent sur la fourniture d'informations nutritionnelles par le biais du commerce électronique, en tenant compte des différences d'exigences en matière d'étiquetage dans chaque pays. Nous attirons donc votre attention sur la définition du commerce électronique, qui comprend « la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de biens et de services par voie électronique au moyen de méthodes spécialement conçues pour recevoir ou passer des commandes à l'intérieur de la zone géographique ou du pays ».</p>	
<p>La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>L'Afrique du Sud ne soutient pas la définition proposée de la durabilité minimale entre crochets.</p> <p>Justification : Nous devons assurer la cohérence avec les dispositions de la NGÉDAP. La date de durabilité minimale a été supprimée lors de la modification de la NGÉDAP en 2018. Cela contribue également à la réalisation de la cible 12.3 de l'objectif de développement durable, qui vise à réduire les déchets alimentaires dans le monde.</p>	Afrique du Sud
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>L'Afrique du Sud soutient le maintien des orientations en tant que texte complémentaire à la NGÉDAP.</p> <p>Justification : L'Afrique du Sud est d'avis que les orientations ne devraient pas être séparées de la NGÉDAP en raison de la dépendance entre les deux. Il existe un risque de désalignement si les lignes directrices sur le commerce électronique sont séparées de la NGÉDAP ou constituent un document autonome.</p>	
<p>La définition proposée du commerce électronique, tel qu'elle a été modifiée par rapport à la définition de l'OMC, et considérer si:</p> <p>L'Afrique du Sud soutient la nouvelle définition spécifique entre crochets, basée sur la préférence de la majorité à l'issue du deuxième cycle de consultations.</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5.</p> <p>L'Afrique du Sud soutient l'avancement du projet de directive à l'étape 5, sous réserve de la prise en compte des commentaires soumis.</p>	
<p>L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.</p> <p>L'Afrique du Sud soutient la suppression de la section 5.3. Cette section n'est pas nécessaire, comme indiqué ci-dessus.</p>	
<p>L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>L'Afrique du Sud soutient la suppression du texte entre crochets concernant les exceptions des petites unités, car il n'est pas pertinent/nécessaire pour le commerce électronique. Cette disposition est également incompatible avec les exceptions d'informations minimales obligatoires et d'étiquetage prévues par la NGÉDAP.</p>	
<p>Observation générale</p> <p>En principe, la Thaïlande ne s'oppose pas à l'avancement de ce projet d'orientations à l'étape 5.</p>	Thaïlande

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Pour se conformer à l'objectif de ce document d'orientation, la Thaïlande propose d'utiliser le terme « devrait » au lieu de « doit » dans l'ensemble du texte, en particulier dans les principes et la présentation des informations obligatoires sur les denrées alimentaires.</p>	
<p>L'état d'avancement du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>L'Ouganda propose une ligne directrice autonome Justification : La ligne directrice est destinée aux ventes/achats en ligne (commerce électronique) qui ne s'appliquent pas aux étiquettes physiques couvertes par la NGÉDAP.</p>	Ouganda
<p>L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.</p> <p>L'Ouganda propose de supprimer le point 5.3, étant donné qu'il est proposé de conserver la durabilité minimale et les petites unités, ce qui permettra à l'autorité compétente de déterminer les informations qu'elle peut appliquer à un moment donné de la vente par voie électronique.</p>	
<p>La définition proposée du commerce électronique, tel qu'elle a été modifiée par rapport à la définition de l'OMC, et considérer si:</p> <p>L'Ouganda soutient la définition du commerce électronique dans le projet de texte telle qu'elle est adaptée de la définition de l'OMC à partir de 2022.</p> <p>Justification : Elle est plus élaborée et plus détaillée en ce qui concerne la vente de denrées alimentaires préemballées.</p>	
<p>La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5,3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>L'Ouganda soutient l'inclusion de la durabilité minimale dans la première phrase du point 5.3 entre crochets de l'annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>Justification : Il s'agit d'une exigence essentielle en matière de qualité et de sécurité qui fournit aux consommateurs les informations dont ils ont besoin pour faire des choix éclairés, comme cela aurait été le cas sur l'étiquette physique.</p>	
<p>L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>L'Ouganda soutient l'inclusion de l'exception pour les petites unités dans la deuxième phrase du point 5.3 entre crochets de l'annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).</p> <p>Justification : Il facilitera la référence aux exceptions d'étiquetage conformément à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985).</p>	
<p>Le fait de savoir si le document peut être avancé à l'étape 5.</p> <p>L'Ouganda est favorable à ce que l'avant-projet de lignes directrices soit avancé à l'étape 5 de la procédure par étapes du Codex</p>	
<p>Les États-Unis félicitent le Royaume-Uni, le Chili, le Ghana, l'Inde et le Japon pour les progrès significatifs accomplis dans ce domaine important. Les États-Unis continuent de penser que lors de l'achat de denrées alimentaires par le biais du commerce électronique, le consommateur doit disposer d'informations comparables à celles figurant sur un produit alimentaire préemballé acheté en personne.</p>	États-Unis

Observation générale	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Les États-Unis estiment que l'avancement à l'étape 5 pour adoption provisoire par la Commission du Codex Alimentarius est possible, mais qu'il dépendra des discussions et des modifications fondées sur le consensus effectuées par le CCFL47, ainsi que de tout changement qui en résultera. Le comité devra parvenir à un accord sur les définitions, sur la manière de gérer les petites unités et sur le concept de durabilité minimale.</p> <p>Les États-Unis ont formulé des commentaires spécifiques sur les modifications apportées au document concernant l'objet, le champ d'application, les définitions et les principes généraux.</p>	

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
1. BUT	
<p>Une section sur l'objectif pourrait être utile et apporter plus de clarté, mais son contenu dépendra également de la question de savoir si ce document est inclus en tant que texte complémentaire à la NGÉDAP ou s'il s'agit d'une orientation autonome. Si le document est conservé comme texte complémentaire, l'EUMS considère qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une section sur l'objectif.</p>	Union européenne
<p>Les États-Unis soutiennent le texte actuel décrivant l'objectif de la ligne directrice.</p>	États-Unis
<p>Le Honduras propose de remplacer (en <i>espagnol uniquement</i>) le terme <i>Finalidad</i> par le terme <i>Objeto</i> – Objectif en français.</p>	Honduras
<p>1.1 L'objectif de ces lignes directrices est de garantir que les consommateurs qui achètent des aliments préemballés par le biais du commerce électronique disposent des informations nécessaires pour faire des choix éclairés. Elle vise également à fournir des dispositions supplémentaires qui devraient être utilisées spécifiquement lorsque des denrées alimentaires sont proposées à la vente par le biais du commerce électronique, comme indiqué à la section 5, afin de répondre aux complexités spécifiques des pages électroniques d'information sur les produits.</p> <p>La Nouvelle-Zélande note la suppression de la deuxième partie de la première phrase « similaires aux informations qu'ils trouveraient sur l'étiquette physique de la denrée alimentaire ». Nous recommandons de réinsérer ce texte, car il clarifie davantage l'objectif.</p> <p>La Nouvelle-Zélande recommande de lire l'objectif :</p> <p>L'objectif de ces lignes directrices est de garantir que les consommateurs qui achètent des denrées alimentaires préemballées par le biais du commerce électronique disposent des informations nécessaires pour faire des choix éclairés, à l'instar des informations qu'ils trouveraient sur l'étiquette physique de la denrée alimentaire.</p> <p>La Nouvelle-Zélande soutient la suppression de la deuxième phrase de l'objectif. La Nouvelle-Zélande estime que ce texte n'apporte pas de dispositions supplémentaires, mais décrit plutôt comment appliquer les exigences de la NGÉDAP dans le cadre du commerce électronique, conformément à la première phrase de l'objectif. Nous ne sommes pas non plus d'accord sur le fait que la page électronique d'information sur les produits présente des complexités spécifiques et nous sommes d'avis qu'il conviendrait de les clarifier davantage auprès du comité si une telle terminologie devait être incluse dans les orientations.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>1.1 L'objectif de ces lignes directrices est de garantir que les consommateurs qui achètent des aliments préemballés par le biais du commerce électronique disposent des informations nécessaires pour faire des choix éclairés, <u>similaires à celles qui figurent sur l'étiquette de la denrée alimentaire</u>. Elle vise également à fournir des dispositions supplémentaires qui devraient être utilisées spécifiquement lorsque des denrées alimentaires sont proposées à la vente par le biais du commerce électronique, comme indiqué à la section 5, afin de répondre aux complexités spécifiques des pages électroniques d'information sur les produits.</p>	Canada

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Le Canada convient qu'une section « Objectif » devrait être incluse dans le projet de lignes directrices afin de clarifier et d'expliquer ce que le texte tente d'atteindre. Nous convenons également que les consommateurs doivent recevoir les informations nécessaires pour faire des choix éclairés. Nous pensons que les objectifs de ces lignes directrices devraient être de fournir aux consommateurs qui achètent en ligne des informations comparables à celles qui leur sont fournies lorsqu'ils achètent dans un magasin physique. Le maintien d'informations « similaires à celles qu'ils trouveraient sur l'étiquette physique de la denrée alimentaire » est nécessaire pour fournir un contexte aux informations dont les consommateurs ont « besoin » pour faire des choix éclairés lorsqu'ils achètent en ligne.</p>	
<p>1.1 L'objectif de ces lignes directrices est de garantir que les consommateurs qui achètent des aliments préemballés par le biais du commerce électronique disposent des informations nécessaires pour faire des choix éclairés, <u>similaires à celles qui figurent sur l'étiquette de la denrée alimentaire</u>. Elle vise également à fournir des dispositions supplémentaires qui devraient être utilisées spécifiquement lorsque des denrées alimentaires sont proposées à la vente par le biais du commerce électronique, comme indiqué à la section 5, afin de répondre aux complexités spécifiques des pages électroniques d'information sur les produits.</p> <p>Le Honduras suggère d'examiner le statut de l'avant-projet de texte en tant que texte supplémentaire à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP) et d'examiner si le texte dépasse le champ d'application de la NGÉDAP.</p>	Honduras
2. CHAMP D'APPLICATION	
<p>L'EUMS considère qu'il suffit de mentionner que le champ d'application couvre « l'information sur les denrées alimentaires » et qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'il s'agit de « certains aspects liés à la présentation de celles-ci », cet aspect étant couvert par le terme « information sur les denrées alimentaires ».</p>	Union européenne
<p>Dans le contexte de ces lignes directrices, il serait utile d'inclure également certaines exigences d'un point de vue procédural. Par exemple, qui paie le retour d'un produit dont l'étiquetage sur la plateforme numérique était inexact ou non exhaustif? Comment le remboursement est-il facilité?</p>	EFA
<p>Champ d'application : Les États-Unis sont favorables à une modification du champ d'application afin de préciser que les informations sur les denrées alimentaires doivent être fournies « avant le moment où le consommateur prend une décision d'achat » plutôt qu'au moment de l'engagement. Les informations doivent être disponibles pour influencer l'engagement.</p>	États-Unis
<p>La présente norme s'applique à l'information alimentaire du produit destiné à la vente par le biais du commerce électronique demandé, de manière opportune, par un consommateur au moment de l'achat. Les informations fournies (supplémentaires ou non) ne doivent pas entrer en conflit avec les informations figurant sur l'étiquette du produit au point d'entrée.</p>	Panama
<p>2.1 Les présentes lignes directrices s'appliquent <u>Le présent texte supplémentaire s'applique aux renseignements sur les aliments requis ou fournis volontairement sur une page électronique d'information sur les produits avant le point de vente électronique pour les aliments préemballés offerts en vente par voie électronique, ainsi qu'à certains aspects relatifs à leur présentation avant le moment où un consommateur s'engage à effectuer un achat.</u></p>	Union européenne
<p>2.1 Les présentes lignes directrices s'appliquent aux renseignements sur les aliments requis ou fournis volontairement pour les aliments préemballés offerts en vente par voie électronique, ainsi qu'à certains aspects relatifs à leur présentation avant le moment où un consommateur s'engage à effectuer un achat.</p> <p>La Nouvelle-Zélande considère que les mots « avant le moment où le consommateur s'engage à faire un achat » sont redondants et recommande leur suppression. La définition de « Avant le point de vente du commerce électronique » et l'utilisation de ce terme tout au long de ce texte couvrent adéquatement ce point sans qu'il soit nécessaire de l'indiquer dans le champ d'application.</p>	Nouvelle-Zélande

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>2.1 Les présentes lignes directrices s'appliquent aux renseignements sur les aliments requis ou fournis volontairement pour les aliments préemballés offerts en vente par voie électronique, ainsi qu'à certains aspects relatifs à leur présentation avant le moment où un consommateur s'engage à effectuer un achat.</p> <p>Pour plus de clarté, l'Australie propose de remplacer « le moment où le consommateur s'engage à faire un achat » par « avant le point de vente électronique » pour refléter la définition de « avant le point de vente électronique »</p>	Australie
<p>2.1 Les présentes lignes directrices s'appliquent aux renseignements sur les aliments requis ou fournis volontairement pour les aliments préemballés offerts en vente par voie électronique, ainsi qu'à certains aspects relatifs à leur présentation avant le moment où un consommateur s'engage à effectuer un achat.</p> <p>L'EFA maintient que le champ d'application des orientations doit également s'appliquer aux denrées alimentaires préemballées au point de vente, ce qui s'applique à de nombreux achats effectués en ligne, par exemple lorsque l'on commande une pizza ou un hamburger dans un restaurant. Il est évident que, dans ces cas, l'aspect essentiel n'est plus l'emballage, mais plutôt le processus dans lequel les aliments ont été emballés et manipulés. Par souci de clarté, nous demandons au CCFL de confirmer explicitement que sa définition des aliments préemballés inclut également ce type de vente.</p>	EFA
<p>2.1 Les présentes lignes directrices s'appliquent aux renseignements sur les aliments requis ou fournis volontairement pour les aliments préemballés offerts en vente par voie électronique, ainsi qu'à certains aspects relatifs à leur présentation avant le moment où un consommateur s'engage à effectuer un achat correspondant.</p> <p>Le Canada estime que les principes généraux énoncés aux sections 4 et 6 concernant la fourniture d'informations fausses et trompeuses devraient s'appliquer aux informations sur les denrées alimentaires fournies sur la plateforme numérique orientée vers le consommateur, que celui-ci s'engage ou non dans l'achat, ainsi qu'après le moment où il s'engage. Ces informations pourraient influencer les futures décisions d'achat du consommateur en matière de commerce électronique. En outre, la suppression de ce texte simplifierait la déclaration sur le champ d'application sans en compromettre l'intention.</p>	Canada
<p>2.1 Les présentes lignes directrices s'appliquent aux renseignements sur les aliments requis ou fournis volontairement pour les aliments préemballés offerts en vente par voie électronique, ainsi qu'à certains aspects relatifs à leur présentation avant le moment où un consommateur s'engage à effectuer un achat.</p> <p>Le Honduras demande de supprimer « ou fournies volontairement », étant donné que la section 5 indique déjà les textes du Codex qui sont pertinents pour ces lignes directrices et qui doivent être respectés.</p>	Honduras
<p>2.2 Elle ne s'applique pas aux renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette des aliments préemballés Les renseignements exigés sur les aliments préemballés au point de livraison pour lesquels sont énoncés dans les normes générales sont énoncés dans la Norme générale sur l'étiquetage des aliments préemballés (NGÉDAP) (CXS 1-1985).</p>	Union européenne
<p>2.2 Elles ne s'appliquent pas aux renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette des aliments préemballés au point de livraison pour lesquels les normes générales sont énoncées dans la Norme générale sur l'étiquetage des aliments préemballés (NGÉDAP) (CXS 1-1985).</p> <p>Nous suggérons d'utiliser le pluriel au point 2.2 pour l'aligner sur les points 1.1 et 2.1.</p>	ICGMA
<p>2.2 Elle ne s'applique pas aux renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette des aliments préemballés au point de livraison pour lesquels les normes générales sont énoncées dans la Norme générale sur l'étiquetage des aliments préemballés (NGÉDAP) (CXS 1-1985).</p> <p>La Nouvelle-Zélande considère que ce nouvel ajout, à savoir « pour lesquels les normes générales sont décrites dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGEDP) (CXS 1-1985) » est redondant, car il n'est pas</p>	Nouvelle-Zélande

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
nécessaire de spécifier dans ce texte où les exigences relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées sont incluses. Nous recommandons sa suppression.	
<p>2.2 Elle ne s'applique pas aux renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette des aliments préemballés au point de livraison pour lesquels les normes générales sont énoncées dans la Norme générale sur l'étiquetage des aliments préemballés (NGÉDAP) (CXS 1-1985).</p> <p>Dans un souci de clarté et de simplification, l'Australie propose de modifier la section 2.2 comme suit : Elles ne s'appliquent pas aux informations qui doivent figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées au point de livraison, conformément à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP) (CXS 1-1985).</p>	Australie
<p>2.2 Elle ne s'applique pas aux renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette des aliments préemballés au point de livraison pour lesquels les normes générales sont énoncées dans la Norme générale sur l'étiquetage des aliments préemballés (NGÉDAP) (CXS 1-1985).</p> <p>L'ISDI suggère la modification proposée à des fins de clarification : 2.2 Les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas aux informations qui doivent figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées au point de livraison, pour lesquelles les normes générales sont décrites dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP) (CXS 1-1985).</p>	International Special Dietary Food Industries
<p>2.2 Elles ne s'appliquent pas aux renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette des aliments préemballés au point de livraison pour lesquels les normes générales sont énoncées dans la Norme générale sur l'étiquetage des aliments préemballés (NGÉDAP) (CXS 1-1985).</p> <p>Le Canada propose une modification rédactionnelle du point 2.2 afin de l'aligner sur les points 1.1 et 2.1.</p>	Canada
<p>2.2 Elle ne s'applique pas aux renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette des aliments préemballés au point de livraison pour lesquels les normes générales sont énoncées dans la Norme générale sur l'étiquetage des aliments préemballés (NGÉDAP) (CXS 1-1985).</p> <p>La FIA propose les amendements suivants : « Elles ne s'appliquent pas... »</p>	Food Industry Asia
<p>2.2 Elles ne s'appliquent pas aux renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette des aliments préemballés au point de livraison pour lesquels les normes générales sont énoncées dans la Norme générale sur l'étiquetage des aliments préemballés (NGÉDAP) (CXS 1-1985).</p> <p>L'ICBA recommande de mettre le pluriel au point 2.2 par souci de cohérence avec les points 1.1 et 2.1.</p>	ICBA
<p>2.2 Elle ne s'applique pas aux renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette des aliments préemballés au point de livraison pour lesquels les normes générales les dispositions générales sont énoncées dans la Norme générale sur l'étiquetage des aliments préemballés (NGÉDAP) (CXS 1-1985).</p> <p>Il est suggéré d'améliorer la formulation et de remplacer « normes générales » par « dispositions générales »</p>	Honduras
<p>3. DÉFINITIONS</p>	
<p>L'EUMS estime que la définition de l'« information sur les denrées alimentaires » devrait s'aligner sur celle utilisée par le groupe de travail électronique du CCFL sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires.</p> <p>Conformément aux commentaires formulés par l'eWG sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations sur les denrées alimentaires, l'EUMS propose de modifier la définition de l'information sur les denrées alimentaires comme suit:</p>	Union européenne

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
Modification aux « DEFINITIONS »	EFA
<p>Aux fins de l'application du présent texte, les termes suivants sont utilisés conjointement avec la section 2 de la NGÉDAP (CXS 1-1985).</p> <p>Dans l'esprit du commentaire ci-dessus, il serait très utile que le CCFL inclue une définition de ce qui est considéré comme des aliments préemballés et de ce qui ne l'est pas</p>	EFA
<p>« Au point de livraison », signifie le moment où les consommateurs reçoivent des aliments préemballés</p> <p>Nous sommes d'accord.</p>	Paraguay
<p>« Commerce électronique » désigne la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de biens et de services par voie électronique, par des méthodes spécifiquement conçues pour recevoir ou passer des commandes. [Adapté de la définition de l'OMC en 2022]</p> <p>Les États-Unis ne soutiennent pas la définition modifiée de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), car elle est trop large pour être appliquée à la directive du CCFL et au Codex. Les États-Unis soutiennent la définition alternative :</p> <p>« Le commerce électronique désigne la commercialisation, la vente ou l'achat de produits alimentaires par des moyens électroniques ou virtuels ».</p>	États-Unis
<p>« Commerce électronique » désigne la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de biens et de services par voie électronique, par des méthodes spécifiquement conçues pour recevoir ou passer des commandes. [Adapté de la définition de l'OMC en 2022]</p> <p>La Thaïlande est favorable à l'utilisation de termes communs définis par d'autres organismes internationaux, en l'occurrence l'OMC. Nous proposons donc d'ajouter le terme « production ». En outre, il peut être utile d'ajouter une note de bas de page et de mentionner que cette définition provient de l'OMC.</p>	Thaïlande
<p>« Commerce électronique » désigne la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de biens et de services par voie électronique, par des méthodes spécifiquement conçues pour recevoir ou passer des commandes. [Adapté de la définition de l'OMC en 2022]</p> <p>nous soutenons cette définition</p> <p>Justification Cette définition est en accord avec la définition de l'OMC.</p>	Inde
<p>« Commerce électronique » désigne la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de biens et de services d'aliments préemballés par voie électronique, par des méthodes spécifiquement conçues pour recevoir ou passer des commandes. [Adapté de la définition de l'OMC en 2022]</p> <p>Le Costa Rica considère que la définition adaptée de l'OMC est plus complète, mais suggère de remplacer « biens et services » par « denrées alimentaires préemballées » ou « produits alimentaires » pour assurer la cohérence et le contexte de la ligne directrice.</p>	Costa Rica
<p>« Commerce électronique » désigne la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de biens et de services par voie électronique, par des méthodes spécifiquement conçues pour recevoir ou passer des commandes. [Adapté de la définition de l'OMC en 2022]</p>	Paraguay

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Nous estimons que la définition de l'OMC est plus large que la définition proposée précédemment dans ce projet. Cependant, il nous semble que l'élaboration d'une nouvelle définition basée sur ces deux textes permettrait de fournir la bonne approche sur ce point.</p> <p>« Commerce électronique » : la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de produits alimentaires par des moyens électroniques et des méthodes précisément conçues pour recevoir ou passer des commandes.</p>	
<p>[« commerce électronique » désigne la commercialisation, la vente ou l'achat de produits alimentaires par des moyens électroniques ou virtuels.]</p> <p>L'Australie est favorable à la suppression de ce texte entre crochets, car elle soutient la définition adaptée conformément à sa réponse à la question (ii) ci-dessus.</p>	Australie
<p>[« commerce électronique » désigne la commercialisation, la vente ou l'achat de produits alimentaires par des moyens électroniques ou virtuels.]</p> <p>L'ISDI propose de supprimer cette disposition.</p>	International Special Dietary Food Industries
<p>[« commerce électronique » désigne la commercialisation, la vente ou l'achat de produits alimentaires par des moyens électroniques ou virtuels.]</p> <p>La Thaïlande n'est pas d'accord avec cette proposition de définition. Nous sommes d'avis que la définition originale de l'OMC devrait être utilisée pour faciliter toute référence future à d'autres textes internationaux.</p>	Thaïlande
<p>[« commerce électronique » désigne la commercialisation, la vente ou l'achat de produits alimentaires par des moyens électroniques ou virtuels.]</p> <p>L'Égypte soutient la définition du « commerce électronique » telle qu'elle est adaptée de la définition 2022 de l'OMC.</p> <p>« Commerce électronique » désigne la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de biens et de services par voie électronique, par des méthodes spécifiquement conçues pour recevoir ou passer des commandes.</p>	Égypte
<p>[« commerce électronique » désigne la commercialisation, la vente ou l'achat de produits alimentaires par des moyens électroniques ou virtuels.]</p> <p>Commentaires du Brésil : Le Brésil est favorable à l'adoption d'une définition modifiée du commerce électronique dans le cadre de l'OMC, car cette définition est mieux adaptée à la vente de denrées alimentaires préemballées.</p>	Brésil
<p>[« commerce électronique » désigne la commercialisation, la vente ou l'achat de produits alimentaires par des moyens électroniques ou virtuels.]</p> <p>Le Honduras appuie cette définition en incorporant le mot "livraison", de telle sorte que le paragraphe se lirait comme suit : vente, achat ou livraison de produits...</p>	Honduras
<p>« information sur les denrées alimentaires » signifie l'information sur une denrée alimentaire préemballée qui fait l'objet d'un texte est mise à la disposition du Codex consommateur final au moyen d'une étiquette, d'un autre matériel d'accompagnement ou de tout autre moyen, y compris les outils technologiques modernes ou la communication verbale</p>	Union européenne
<p>« information sur les denrées alimentaires » signifie l'information sur une denrée alimentaire préemballée qui fait l'objet d'un texte du Codex</p>	Canada

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
Le Canada soutient l'alignement de la définition de l'« information alimentaire » dans ce projet de texte sur celle du projet de directives sur l'utilisation de la technologie pour fournir des informations alimentaires et apprécie la collaboration du Royaume-Uni et des coprésidents sur ce point.	
<p>« information sur les denrées alimentaires » signifie l'information sur une denrée alimentaire préemballée qui fait l'objet d'un texte du Codex</p> <p>La Thaïlande suggère d'ajouter une note de bas de page à ce terme afin de préciser que le texte du Codex comprend les normes, les lignes directrices et les recommandations du Codex.</p>	Thaïlande
<p>« information sur les denrées alimentaires » signifie l'information sur une denrée alimentaire préemballée qui fait l'objet d'un texte du Codex</p> <p>L'Égypte propose d'aligner la définition de l'« information sur les denrées alimentaires » sur le même terme que celui utilisé dans l'UE n° 1169 afin de fournir des informations plus détaillées sur l'« information sur les denrées alimentaires » pour permettre une meilleure compréhension et une identification plus claire.</p> <p>On entend par « information sur les denrées alimentaires » les informations concernant une denrée alimentaire et mises à la disposition du consommateur final au moyen d'une étiquette, d'un autre matériel d'accompagnement ou de tout autre moyen, y compris les outils technologiques modernes ou la communication verbale.</p>	Égypte
<p>« information sur les denrées alimentaires » signifie l'information sur une denrée alimentaire préemballée qui fait l'objet d'un texte du Codex</p> <p>Nous sommes d'accord sur l'harmonisation de la définition, conformément à ce qui a déjà été établi dans le GTe e-commerce, étant entendu que les deux documents ont le même objet.</p>	Paraguay
<p>[« Durabilité minimale » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]</p> <p>Cette définition est déjà incluse dans le NGÉDAP (CXS 1).</p>	ICGA
<p>[« Durabilité minimale » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]</p>	International Confectionery Association
<p>[« Durabilité minimale » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]</p> <p>Nous ne sommes pas favorables à une définition de la durabilité minimale. Ce n'est pas nécessaire.</p>	IFU
<p>[« Durabilité minimale » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]</p> <p>L'ajout du principe 5.3 n'est pas soutenu et nous pensons donc que cette définition n'est pas nécessaire.</p>	Alianza Latinoamericana de Asociaciones de la Industria de Alimentos y Bebidas (ALAIAB)
<p>[« Durabilité minimale » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]</p>	ICGMA

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Nous ne soutenons pas l'ajout du principe 5.3 et pensons donc qu'une définition de la « durabilité minimale » n'est pas nécessaire et devrait être supprimée.</p>	
<p>[« Durabilité minimale » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]</p> <p>La Nouvelle-Zélande n'est pas d'accord avec l'inclusion d'une référence à la durabilité minimale dans le texte et il n'est donc pas nécessaire de définir ce terme.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>[« Durabilité minimale » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]</p> <p>Conformément à sa réponse à la question (iii) (1) ci-dessus, l'Australie considère que la première phrase de la section 5.3 qui n'est pas entre crochets permettra aux autorités compétentes d'exiger des informations (c'est-à-dire des informations supplémentaires) sur la durabilité minimale, de sorte que la définition de la « durabilité minimale » peut être supprimée du texte.</p>	Australie
<p>[« Durabilité minimale » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]</p> <p>L'ISDI ne soutient pas l'ajout du principe 5.3 et estime donc qu'une définition de la « durabilité minimale » n'est pas nécessaire</p>	International Special Dietary Food Industries
<p>[« Période de durabilité minimale » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre l'expédition ou la prise en charge en magasin d'une denrée alimentaire préemballée le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]</p> <p>Le Canada est favorable à l'utilisation d'une définition pour faciliter l'inclusion de la période de durabilité minimale dans ces lignes directrices. Nous pensons que la période de durabilité minimale devrait être basée sur le moment où le produit doit être expédié ou récupéré par le consommateur et non sur son point de livraison. Cela tient compte des différentes options que le consommateur peut choisir au point d'achat pour l'expédition ou le retrait du produit. De même, les délais d'expédition peuvent subir des retards qui échappent au contrôle du vendeur en ligne et ces lignes directrices doivent être claires quant au moment où la période minimale de durabilité déclarée doit être exacte, par exemple au moment de l'expédition ou de l'enlèvement prévu.</p>	Canada
<p>[« Durabilité minimale » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]</p> <p>La Thaïlande estime que si le texte relatif au concept de durabilité minimale n'est pas inclus dans ce projet d'orientation, il n'est pas nécessaire de maintenir cette définition.</p> <p>Toutefois, si le groupe de travail décide de maintenir le principe relatif à la durabilité minimale, cette définition peut être maintenue telle qu'elle est actuellement rédigée.</p>	Thaïlande
<p>[« Durabilité minimale » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]</p> <p>La FIA n'est pas favorable à l'ajout du principe 5.3 relatif à la période de durabilité minimale. Il n'est donc pas nécessaire de définir la « période de durabilité minimale ».</p>	Food Industry Asia
<p>[« Durabilité minimale » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]</p>	Brésil

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Commentaires du Brésil : Le Brésil approuve l'exclusion de la définition de la durabilité minimale. Nous pourrions soutenir l'adoption de la section 5.3 en remplacement de la suppression de la période de durabilité minimale proposée par l'e-WG afin de parvenir à un consensus.</p>	
<p>[« Durabilité minimale » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]</p> <p>L'ICBA ne soutient pas l'ajout du principe 5.3 et, par conséquent, nous pensons que cette définition n'est pas nécessaire.</p>	ICBA
<p>[« Durabilité minimale » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]</p> <p>Le Costa Rica considère que la définition de la « durée minimale » n'est pas nécessaire, car il n'est pas favorable à l'inclusion d'une période minimale avant la date d'expiration dans la section 5.3.</p>	Costa Rica
<p>[« Durabilité minimale » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]</p> <p>Le Honduras demande d'éliminer l'exemple de bonnes pratiques normatives. Si les détails de la période sont nécessaires, ils doivent être incorporés intégralement dans le paragraphe. De telle sorte que le paragraphe pourrait se lire comme suit : il s'agit de la période (heures, jours, mois, ou autres) entre le point de livraison et la date...</p>	Honduras
<p>« Avant le point de vente du commerce électronique », c'est-à-dire avant que les consommateurs ne s'engagent à passer un commande d'achat, indépendamment de tout achat et de tout paiement.</p> <p>Le terme « commande d'achat » n'est pas un terme de consommation aux États-Unis et est davantage utilisé pour les traCXStions entre entreprises. Les États-Unis proposent un petit ajout pour s'aligner plus clairement sur la terminologie des consommateurs.</p> <p>« L'expression « avant le point de vente du commerce électronique » signifie qu'elle est fournie avant que les consommateurs ne s'engagent à commander le produit, indépendamment du fait qu'ils effectuent un achat et un paiement. »</p>	États-Unis
<p>« Avant le point de vente du commerce électronique », c'est-à-dire avant que les consommateurs ne s'engagent à passer un la commande d'achat, indépendamment de tout et à effectuer un paiement.</p> <p>Le Canada remercie le président et les coprésidents d'avoir pris en compte notre réponse au deuxième cycle de consultations visant à remplacer « indépendamment » par « et avant » dans la définition de « avant le point de vente du commerce électronique ».</p> <p>Nous notons que l'explication donnée pour ne pas modifier la définition est que le terme « indépendamment » vise à indiquer clairement que l'information doit être disponible sans qu'il soit nécessaire de payer quoi que ce soit. Toutefois, l'expression « indépendamment » utilisée dans la définition signifie que l'information alimentaire peut être fournie avant ou après le paiement, ce qui est en contradiction avec la première partie de la définition. Le Canada estime que la définition serait plus claire et non contradictoire si le terme « indépendamment » n'était pas utilisé.</p> <p>Nous suggérons également de remplacer « s'engager à passer la commande » par « s'engager à acheter la commande ». Une commande est un document commercial adressé par un acheteur à un fournisseur pour confirmer un achat spécifique de biens ou de services. Avec la révision proposée, il n'est pas nécessaire de se demander si la traCXStion à laquelle un consommateur participe lorsqu'il achète un produit en ligne peut être correctement qualifiée d'« ordre d'achat » et ce que cela signifie exactement dans le contexte de la définition proposée. Une autre solution consisterait à définir la notion de « commande d'achat » dans le document ou à remplacer les mots par le sens qui leur est donné.</p>	Canada

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>« Avant le point de vente du commerce électronique », c'est-à-dire avant que les consommateurs ne s'engagent à passer un commande d'achat, indépendamment de tout paiement.</p> <p>Le Honduras estime que cette définition prête à confusion et qu'il est nécessaire de disposer d'un contexte plus précis pour pouvoir formuler d'autres commentaires.</p>	Honduras
<p>« Page électronique d'information sur le produit » : l'espace virtuel sur toute plateforme numérique numérique électronique traCXStionnelle faisant face au consommateur, qui est destiné à faciliter la vente éclairée par le commerce électronique.</p> <p>Nous suggérons de remplacer « numérique » par « électronique » pour s'aligner sur la définition du « commerce électronique » ci-dessus.</p>	ICGMA
<p>« Page électronique d'information sur le produit » : l'espace virtuel sur toute plateforme numérique traCXStionnelle faisant face au consommateur, qui est destiné à faciliter la vente éclairée par le commerce électronique.</p> <p>La Nouvelle-Zélande suggère de remplacer « numérique » par « électronique » par souci de cohérence avec la définition du commerce électronique qui fait référence aux « moyens électroniques</p>	Nouvelle-Zélande
<p>« Page électronique d'information sur le produit » : l'espace virtuel sur toute plateforme numérique traCXStionnelle faisant face au consommateur, qui est destiné à faciliter la vente éclairée par le commerce électronique.</p> <p>Par souci de cohérence avec la définition du commerce électronique, l'Australie propose de remplacer « numérique » par « électronique »</p>	Australie
<p>« Page électronique d'information sur le produit » : l'espace virtuel sur toute plateforme numérique traCXStionnelle faisant face au consommateur, qui est destiné à faciliter la vente éclairée par le commerce électronique.</p> <p>Toutefois, les plateformes invitent souvent le consommateur à appeler le détaillant pour obtenir des informations spécifiques sur les allergènes, ce qui signifie que les informations sur l'étiquetage peuvent être fournies de manière hybride. Comment cette pratique peut-elle être couverte par la note?</p>	EFA
<p>« Page électronique d'information sur le produit » : l'espace virtuel sur toute plateforme numérique traCXStionnelle faisant face au consommateur, qui est destiné à faciliter la vente éclairée par le commerce électronique.</p> <p>Nous suggérons de remplacer « numérique » par « électronique » pour s'aligner sur la définition du « commerce électronique » ci-dessus : « Page électronique d'information sur le produit » : l'espace virtuel sur toute plateforme électronique traCXStionnelle faisant face au consommateur, qui est destiné à faciliter la vente éclairée par le commerce électronique.</p>	International Special Dietary Food Industries
<p>« Page électronique d'information sur le produit » : l'espace virtuel sur toute plateforme numérique traCXStionnelle faisant face au consommateur, qui est destiné à faciliter la vente éclairée par le commerce électronique.</p> <p>La FIA propose de remplacer « numérique » par « électronique » par souci de cohérence avec la définition du « commerce électronique » dans le document.</p>	Food Industry Asia
<p>« Page électronique d'information sur le produit » : l'espace virtuel sur toute plateforme numérique numérique électronique traCXStionnelle faisant face au consommateur, qui est destiné à faciliter la vente éclairée par le commerce électronique.</p> <p>L'ICBA suggère de remplacer « numérique » par « électronique » comme indiqué ci-dessus pour des raisons de cohérence avec la définition du « commerce électronique ».</p>	ICBA

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>« Page électronique d'information sur le produit » : l'espace virtuel sur toute plateforme numérique traCXStionnelle faisant face au consommateur, qui est destiné à faciliter la vente éclairée par le commerce électronique.</p> <p>D'accord</p>	Paraguay
<p>4. PRINCIPES GÉNÉRAUX</p>	
<p>La référence à la « législation nationale » à la section 5.1, point 4, devrait être supprimée. Ceci est vrai pour tous les textes du Codex et n'est donc pas nécessaire et nuit aux objectifs généraux de l'harmonisation. De même, la section 5.3 n'est pas nécessaire pour la même raison et devrait être supprimée.</p>	États-Unis
<p>Les principes généraux de la section 3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) sont applicables aux informations sur les aliments figurant sur la <u>page électronique d'information sur le produit</u> toute plateforme numérique traCXStionnelle destinée aux consommateurs de la denrée alimentaire préemballée qui est proposée à la vente.</p> <p>Le Canada recommande de ne pas remplacer « plateforme numérique » par « page électronique d'information sur les produits » dans cette section. Ces termes ne sont pas synonymes.</p> <p>Le Canada interprète la définition de « page électronique d'information sur les produits » et la manière dont elle est utilisée dans les présentes lignes directrices comme signifiant qu'il s'agit d'un espace/page web/emplacement unique sur une plateforme numérique impliquée dans la vente par voie électronique, où l'information alimentaire requise est regroupée pour faciliter un achat par voie électronique en connaissance de cause.</p> <p>En revanche, une « plateforme numérique » est bien plus que cela. Il s'agit d'un terme de technologie de l'information communément utilisé pour décrire l'ensemble du système. Une référence¹ définit la « plateforme numérique » comme « le logiciel et la technologie utilisés pour unifier et rationaliser les opérations commerciales et les systèmes informatiques ». Une plateforme numérique sert de colonne vertébrale aux opérations de l'entreprise et à l'engagement des clients ». Une autre référence² explique qu'« une plateforme numérique permet la communication entre un fournisseur et un consommateur. Il contribue également à faciliter les activités entre les entreprises et les clients et au sein des entreprises. Une plateforme peut devenir l'outil le plus puissant dont dispose une entreprise pour améliorer l'expérience de ses clients »</p> <p>Le remplacement de « plate-forme numérique » par « page électronique d'information sur le produit » signifie que le présent article ne s'applique pas aux informations sur les denrées alimentaires préemballées destinées à la vente par voie électronique qui figurent ailleurs sur la plate-forme numérique que sur la page électronique d'information sur le produit. Dans le cas où une plateforme numérique contient la page électronique d'information sur le produit, mais renvoie à une autre plateforme pour la traCXStion de vente, les principes ne s'appliquent pas à l'information sur les denrées alimentaires qui est affichée sur cette autre plateforme numérique.</p> <p>1 https://www.cognizant.com/us/en/glossary/digital-platform</p> <p>2 https://www.netsolutions.com/insights/digital-products-vs-digital-platforms/</p>	Canada
<p>Les principes généraux de la section 3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) sont applicables aux informations sur les aliments figurant sur la page électronique d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée qui est proposée à la vente.</p> <p>En principe, la Thaïlande n'a pas d'objection aux principes généraux. Si ce projet d'orientation complète la norme CXS 1-1985, ce texte peut être maintenu en l'état. Toutefois, si ce projet est un texte autonome, les principes généraux de la section 3 de la norme CXS 1-1985 peuvent être développés davantage pour faciliter la compréhension et l'utilisation de cette orientation sans qu'il soit nécessaire de se référer à la norme CXS 1-1985.</p>	Thaïlande

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
5. PRINCIPES d'INFORMATION SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES	
<p>L'EUMS considère que les règles nationales ne devraient pas être mentionnées, car le fait d'y faire référence pourrait compromettre le processus d'harmonisation entrepris dans le présent document. Par conséquent, l'EUMS souhaite proposer les modifications suivantes à la section 5.1 :</p>	Union européenne
<p>La page électronique d'information sur les produits est accessible sans qu'il soit nécessaire de communiquer des informations personnelles. Cet aspect peut être inclus dans un nouveau principe de manière appropriée.</p>	IDF/FIL
<p>5.1 L'information alimentaire devant figurer sur l'étiquette d'un aliment préemballé ou dans l'étiquetage associé doit être fournie sur la page électronique [1] d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée avant le point de vente du commerce électronique, sauf disposition contraire expresse des présentes directives ou de tout autre texte du Codex.</p> <p>Ajouter la note de bas de page 1 comme suit : « Dans des circonstances particulières, comme dans le cas des exceptions prévues à l'article 6 de la NGÉDAP, ces informations peuvent être fournies en dehors de la page électronique d'information sur le produit</p> <p>L'ICGA demande que le projet soit amendé pour refléter le fait que les vendeurs en ligne devraient avoir la possibilité de fournir ces informations en dehors de la page électronique d'information sur le produit. L'ICGA propose de formuler la note de bas de page 1 (un) de manière à fournir des exemples de telles situations. Cela permettra de maintenir la continuité des activités entre l'étiquetage des produits destinés à la vente au détail et ceux vendus par le biais du commerce électronique. Par exemple, un fabricant de chewing-gums (de petite taille par définition) pourrait fournir des informations par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone et indiquer ce numéro de téléphone sur le site web au lieu de l'indiquer directement sur la page électronique d'information sur les produits.</p> <p>« Au plus tard le » : L'ICGA suggère de conserver la formulation précédente « au plus tard », ce qui offrirait une certaine souplesse quant à l'endroit où l'information est fournie. L'expression « au moment de l'achat ou avant » garantit toujours que les consommateurs ont un accès libre aux informations avant de passer à l'acte d'achat.</p>	ICGA
<p>5.1 L'information alimentaire devant figurer sur l'étiquette d'un aliment préemballé ou dans l'étiquetage associé doit être fournie sur la page électronique d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée avant ou au le point de vente du commerce électronique, sauf disposition contraire expresse des présentes directives ou de tout autre texte du Codex.</p>	ICGA
<p>5.1 L'information alimentaire devant figurer sur l'étiquette d'un aliment préemballé ou dans l'étiquetage associé doit être fournie sur la page électronique d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée avant le point de vente du commerce électronique, sauf disposition contraire expresse des présentes directives ou de tout autre texte du Codex.</p> <p>FIVS craint que ce principe ne soit problématique à la lumière des nouvelles règles de l'UE concernant l'étiquetage des boissons alcoolisées, qui autorisent la communication d'informations nutritionnelles par le biais d'un code QR. Cela serait-il également possible sur un site web?</p>	FIVS
<p>5.1 L'information alimentaire devant figurer sur l'étiquette d'un aliment préemballé ou dans l'étiquetage associé doit être fournie sur la page électronique [1] d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée avant le point de vente du commerce électronique, sauf disposition contraire expresse des présentes directives ou de tout autre texte du Codex. Nouvelle note de bas de page suggérée [1] : Dans des circonstances particulières, comme dans le cas des</p>	International Confectionery Association

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p><u>exceptions prévues à l'article 6 de la NGÉDAP, ces informations peuvent être fournies en dehors de la page électronique d'information sur le produit.</u></p> <p>« Page électronique d'information sur les produits » : L'ICA demande que le projet soit amendé pour refléter le fait que les vendeurs en ligne devraient avoir la possibilité de fournir ces informations en dehors de la page électronique d'information sur le produit. L'ICA a proposé de formuler la note de bas de page un de manière à fournir des exemples de telles situations. Cela permettra de maintenir la continuité des activités entre l'étiquetage des produits destinés à la vente au détail et ceux vendus par le biais du commerce électronique. Par exemple, un fabricant de petits bonbons pourrait fournir des informations par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone et indiquer ce numéro de téléphone sur le site web au lieu de l'indiquer directement sur la page électronique d'information sur les produits.</p> <p>« Au plus tard le » : L'ICA suggère de conserver « au plus tard », ce qui offrirait une certaine souplesse quant à l'endroit où l'information est fournie. L'expression « au moment de l'achat ou avant » garantit que les consommateurs ont accès à l'information avant d'effectuer un achat.</p>	
<p>5.1 L'information alimentaire devant figurer sur l'étiquette d'un aliment préemballé ou dans l'étiquetage associé doit être fournie sur la page électronique d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée avant ou au point de vente du commerce électronique, sauf disposition contraire expresse des présentes directives ou de tout autre texte du Codex.</p>	International Confectionery Association
<p>5.1 L'information alimentaire devant figurer sur l'étiquette d'un aliment préemballé ou dans l'étiquetage associé doit être fournie sur la page électronique d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée avant le point de vente du commerce électronique, sauf disposition contraire expresse des présentes directives ou de tout autre texte du Codex.</p> <p>Dans l'UE, le développement du commerce électronique va dans le sens d'une information plus segmentée censée aider les consommateurs à faire des choix éclairés. Par exemple, les détaillants mettent au point des « filtres à allergènes » pour les 14 allergènes reconnus dans l'UE. Toutefois, la manière dont ces filtres sont construits est entièrement laissée à la discrétion du magasin en ligne (par exemple, en ne prenant en compte que les allégations « sans », la liste des ingrédients, les informations d'étiquetage volontaire, etc.) Il serait très bénéfique pour les patients et les consommateurs d'inclure dans ces lignes directrices du Codex des exigences relatives aux plateformes de commerce électronique qui proposent une aide au choix (un moteur de recherche et de filtrage) basée sur les informations relatives au produit.</p>	EFA
<p>5.1 L'information alimentaire devant figurer sur l'étiquette d'un aliment préemballé ou dans l'étiquetage associé devrait être fournie sur la page électronique d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée avant le point de vente du commerce électronique, sauf disposition contraire expresse des présentes directives ou de tout autre texte du Codex.</p> <p>Veiller à ce que ce principe offre une certaine souplesse pour une mise en œuvre future au niveau national.</p>	Thaïlande
<p>5.1 L'information alimentaire devant figurer sur l'étiquette d'un aliment préemballé ou dans l'étiquetage associé doit être fournie sur la page électronique d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée avant le point de vente du commerce électronique, sauf disposition contraire expresse des présentes directives ou de tout autre texte du Codex.</p> <p>Le Honduras estime que le mot <i>before</i> (avant) devrait être remplacé par <i>prior</i> (avant), car il ne sera pas possible de déterminer un moment dans le temps (avant), étant donné que la référence concerne un site ou un lieu physique.</p> <p>De même, il peut également être utilisé « avant d'être disponible au point de vente du commerce électronique ou disponible à l'achat par le consommateur ».</p>	Honduras

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Cela comprend les informations alimentaires suivantes indiquées dans/par :</p> <p>L'EFA encourage le CCFL à inclure une « date de dernière révision » dans les informations de la page électronique, de sorte que les détaillants soient obligés d'indiquer la dernière fois qu'ils ont révisé et mis à jour les informations sur les allergènes.</p>	EFA
<p>Section 4 et section 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises par 4.6 et 4.7.1;</p> <p>Il convient d'aligner la phrase complète sur la puce.</p>	ICUMSA
<p>Tout autre texte pertinent du Codex;</p>	ICGA
<p>Tout autre texte pertinent du Codex;</p> <p>« Toute réglementation nationale » : L'ICA suggère de supprimer « tout » des puces relatives aux textes pertinents du Codex ou à la législation nationale, car cela pourrait être considéré comme trop large dans l'objectif des normes du Codex d'harmoniser autant que possible.</p>	International Confectionery Association
<p>Tout autre texte pertinent du Codex;</p> <p>La Thaïlande propose de clarifier ce texte comme suit : « Toute autre disposition pertinente des normes Codex en matière d'étiquetage ».</p>	Thaïlande
<p>Tout autre texte pertinent du Codex;</p> <p>Ce point peut être supprimé</p> <p>Justification</p> <p>Ce point est déjà couvert par le paragraphe 5.1. et son maintien est redondant</p>	Inde
<p>Toute législation nationale.</p> <p>Toute denrée alimentaire exportée vers un pays donné doit être conforme à la législation du pays de destination. Il s'agit d'un principe de base qui est reconnu dans d'autres textes du Codex (développés par le CCFICS en particulier et dans le Manuel de procédure). La référence à la législation nationale peut ne pas être nécessaire dans le contexte de cette section.</p>	ICGA
<p>Toute législation nationale.</p>	International Confectionery Association
<p>Toute législation nationale.</p>	Union européenne
<p>Toute législation nationale.</p> <p>La Thaïlande propose de supprimer ce texte. Dans le contexte mondial du commerce électronique, les acheteurs peuvent provenir d'un grand nombre de pays différents. Les vendeurs sur une plateforme de commerce électronique peuvent ne pas être en mesure de fournir toutes les informations requises par les différentes législations nationales. En outre, les vendeurs et les producteurs de denrées alimentaires peuvent ne pas être la même personne. Les producteurs de denrées alimentaires eux-mêmes ne peuvent pas fournir des étiquettes ou un étiquetage conformes aux exigences ou aux langues des différents pays, car ils n'ont pas accès aux lieux de destination des denrées alimentaires. Par conséquent, ce texte, à notre avis, n'est pas pratique.</p>	Thaïlande
<p>Toute législation nationale.</p>	États-Unis

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Toute législation nationale.</p> <p>Le Costa Rica propose de supprimer l'expression « toute législation nationale ».</p> <p>Justification : La phrase proposée peut poser des problèmes, car les autorités compétentes peuvent avoir des exigences différentes ou contradictoires quant aux informations supplémentaires à fournir et au moment où ces informations doivent être affichées pendant la vente en ligne. Cela peut créer des difficultés pour les commerçants qui tentent de répondre aux différentes exigences et créer de la confusion pour les consommateurs lorsqu'ils prennent leurs décisions d'achat.</p> <p>En outre, dans certains cas, il peut y avoir des obstacles linguistiques ou culturels qui rendent difficile la compréhension des informations supplémentaires requises par l'autorité compétente, ce qui accroît la complexité de l'harmonisation.</p>	Costa Rica
<p>Toute législation nationale.</p> <p>Le Honduras considère que la « législation nationale » devrait être éliminée, car elle peut être en conflit avec les dispositions du Codex.</p>	Honduras
<p>5.2 Une déclaration doit apparaître sur la page électronique d'information sur le produit avant le point de vente du commerce électronique afin d'inviter le consommateur à vérifier les informations sur l'étiquette physique avant la consommation.</p> <p>En outre, l'EUMS ne soutient pas le principe énoncé au point 5.2. Une telle déclaration sèmerait la confusion dans l'esprit du consommateur et impliquerait que l'information au point de vente du commerce électronique n'est pas complète. Pour ces raisons, l'EUMS souhaite proposer la suppression de la section 5.2.</p>	Union européenne
<p>5.2 Une déclaration doit <u>devrait</u> apparaître sur la page électronique d'information sur le produit avant le point de vente du commerce électronique afin d'inviter le consommateur à vérifier les informations sur l'étiquette physique avant la consommation.</p> <p>La Nouvelle-Zélande estime qu'il n'est pas nécessaire d'exiger que ces informations soient présentées avant la vente ni de préciser à quel moment de la vente électronique elles doivent être fournies, car elles ne concernent pas les caractéristiques du produit qui influencent le choix du consommateur.</p> <p>La Nouvelle-Zélande recommande donc la suppression de « avant le point de vente du commerce électronique ».</p>	Nouvelle-Zélande
<p>5.2 Une déclaration doit apparaître sur la page électronique d'information sur le produit avant le point de vente du commerce électronique afin d'inviter le consommateur à vérifier les informations sur l'étiquette physique avant la consommation.</p>	Thaïlande
<p>5.2 Une déclaration doit apparaître sur la page électronique d'information sur le produit avant le point de vente du commerce électronique afin d'inviter le consommateur à vérifier les informations sur l'étiquette physique avant la consommation.</p> <p>Ce paragraphe a la même interprétation concernant le terme <i>before</i> (avant) et la définition de ce texte, c'est pourquoi le Honduras propose la formulation suivante : Une déclaration sur les informations relatives au produit apparaîtra sur la page électronique de prévente (avant le point de vente) par le biais du commerce électronique, afin d'inviter le consommateur à vérifier les informations alimentaires figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.</p>	Honduras
<p>5.2 Une déclaration doit apparaître sur la page électronique d'information sur le produit avant le point de vente du commerce électronique afin d'inviter le consommateur à vérifier les informations sur l'étiquette physique avant la consommation.</p> <p>Nous sommes d'accord</p>	Paraguay

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>5.3 Une autorité compétente peut exiger que des informations supplémentaires sur la denrée alimentaire préemballée soient indiquées sur la page électronique d'information sur le produit et peut préciser à quel moment de la vente en ligne ces informations doivent apparaître.</p> <p>L'ajout du point 5.3 n'a pas de soutien. Cette déclaration n'est pas nécessaire. Nous notons que le point 5.1 contient déjà une référence à la législation nationale, de sorte que le point 5.3 est redondant.</p>	ALAIAB
<p>5.3 Une autorité compétente peut exiger que des informations supplémentaires sur la denrée alimentaire préemballée soient indiquées sur la page électronique d'information sur le produit et peut préciser à quel moment de la vente en ligne ces informations doivent apparaître.</p>	ICGMA
<p>5.3 Une autorité compétente peut exiger que des informations supplémentaires sur la denrée alimentaire préemballée soient indiquées sur la page électronique d'information sur le produit et peut préciser à quel moment de la vente en ligne ces informations doivent apparaître.</p> <p>La Nouvelle-Zélande n'est pas d'accord avec l'ajout du point 5.3, car il n'est pas nécessaire d'indiquer explicitement que les autorités nationales peuvent exiger d'autres informations et de préciser le moment où elles doivent être fournies. Cette décision est laissée à la discrétion des autorités nationales/régionales, sans qu'il soit nécessaire de l'indiquer dans le présent texte. Nous notons en outre que la clause 5.1 fait déjà explicitement référence aux informations sur les denrées alimentaires exigées par les réglementations nationales, et nous ne voyons donc pas la nécessité de la répéter en ajoutant la clause 5.3.</p> <p>La Nouvelle-Zélande soutient donc la suppression du point 5.3 :</p>	Nouvelle-Zélande
<p>5.3 Une autorité compétente peut exiger que des informations supplémentaires sur la denrée alimentaire préemballée soient indiquées sur la page électronique d'information sur le produit et peut préciser à quel moment de la vente en ligne ces informations doivent apparaître, il soit indiqué que le produit doit arriver avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. Cette date sera indiquée/déterminée par le producteur.</p> <p>Toutefois, le point 5.3 semble faire double emploi avec le point 5.1, étant donné que ce dernier contient une référence aux informations sur les denrées alimentaires requises par la législation nationale et que le point 5.3 fait double emploi avec ce dernier. Par conséquent, nous pensons que l'ajout de la section 5.3, telle qu'elle est actuellement rédigée, n'est pas nécessaire. Nonobstant ce qui précède, le Chili propose le texte suivant pour remplacer la section 5.3</p>	Chili
<p>5.3 Une autorité compétente peut exiger que des informations supplémentaires sur la denrée alimentaire préemballée soient indiquées sur la page électronique d'information sur le produit et peut préciser à quel moment de la vente en ligne ces informations doivent apparaître.</p> <p>Comme indiqué précédemment, l'ISDI ne soutient pas l'ajout du point 5.3, car cette déclaration n'est pas nécessaire. Nous notons que le point 5.1 contient déjà une référence aux informations sur les denrées alimentaires exigées par la législation nationale, de sorte que le point 5.3 fait double emploi.</p>	International Special Dietary Food Industries
<p>5.3 Une autorité compétente peut exiger que des informations supplémentaires sur la denrée alimentaire préemballée soient indiquées sur la page électronique d'information sur le produit plateforme numérique traCXStionnelle orientée vers le consommateur et peut préciser à quel moment de la vente en ligne ces informations doivent apparaître.</p> <p>Le Canada ne s'oppose pas à l'inclusion du paragraphe 5.3 qui reconnaît qu'un pays peut exiger que des informations qui ne font pas l'objet d'un texte du Codex soient présentées lors de la vente par voie électronique d'un aliment préemballé soumis à sa législation nationale.</p>	Canada

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>Le Canada interprète la définition de « page électronique d'information sur les produits » et la manière dont elle est utilisée dans les présentes lignes directrices comme signifiant qu'il s'agit d'un espace/page web/emplacement unique sur une plateforme numérique impliquée dans la vente par voie électronique, où les informations alimentaires requises sont regroupées pour faciliter l'achat en connaissance de cause avant le point de vente par voie électronique.</p> <p>L'expression « plateforme numérique traCXStionnelle tournée vers le consommateur » devrait remplacer l'expression « page électronique d'information sur le produit » si l'intention est d'offrir à l'autorité compétente une certaine souplesse quant à l'endroit où ces informations supplémentaires peuvent être affichées.</p> <p>Si elle est conservée, cette section devrait être renumérotée conformément à nos commentaires ci-dessus concernant la période de durabilité minimale.</p>	
<p>5.3 Une autorité compétente peut exiger que des informations supplémentaires sur la denrée alimentaire préemballée soient indiquées sur la page électronique d'information sur le produit et peut préciser à quel moment de la vente en ligne ces informations doivent <u>devraient</u> apparaître.</p> <p>La Thaïlande estime que le texte de cette section ainsi que le texte concernant la « période de durabilité minimale » peuvent ne pas être pratiques ou applicables. Le fait de préciser que l'autorité compétente de différents pays peut exiger des informations supplémentaires sur les denrées alimentaires préemballées ouvre des possibilités infinies d'exigences, qu'il n'est pas toujours pratique de respecter.</p> <p>En ce qui concerne la déclaration de durabilité minimale, nous constatons que les producteurs ou les vendeurs, selon le cas, peuvent ne pas avoir le contrôle du transport et de la distribution des produits alimentaires. Il est donc peu probable qu'ils puissent garantir la période spécifique pendant laquelle les produits alimentaires seront livrés aux consommateurs.</p> <p>En conséquence, la Thaïlande propose de supprimer cette section ainsi que le texte relatif à la « période de durabilité minimale ».</p>	Thaïlande
<p>5.3 Une autorité compétente peut exiger que des informations supplémentaires sur la denrée alimentaire préemballée soient indiquées sur la page électronique d'information sur le produit et peut préciser à quel moment de la vente en ligne ces informations doivent apparaître.</p> <p>La FIA ne soutient pas l'ajout du principe 5.3, car le principe 5.1 contient déjà une référence aux informations alimentaires requises par la législation nationale, ce qui rend le principe 5.3 redondant.</p>	Food Industry Asia
<p>5.3 Une autorité compétente peut exiger que des informations supplémentaires sur la denrée alimentaire préemballée soient indiquées sur la page électronique d'information sur le produit et peut préciser à quel moment de la vente en ligne ces informations doivent apparaître.</p>	États-Unis
<p>5.3 Une autorité compétente peut exiger que des informations supplémentaires sur la denrée alimentaire préemballée soient indiquées sur la page électronique d'information sur le produit et peut préciser à quel moment de la vente en ligne ces informations doivent apparaître.</p> <p>Comme indiqué précédemment, l'ICBA ne soutient pas l'ajout du point 5.3. Cette déclaration n'est pas nécessaire. Nous notons que le point 5.1 contient déjà une référence aux informations sur les denrées alimentaires exigées par la législation nationale, de sorte que le point 5.3 fait double emploi.</p>	ICBA
<p>5.3 Une autorité compétente peut exiger que des informations supplémentaires sur la denrée alimentaire préemballée soient indiquées sur la page électronique d'information sur le produit et peut préciser à quel moment de la vente en ligne ces informations doivent apparaître.</p>	Inde

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>le paragraphe n'est pas nécessaire, il peut être supprimé</p> <p>Raison c'est la duplication, car ce point est déjà couvert</p>	
<p>5.3 Une autorité compétente peut exiger que des informations supplémentaires sur la denrée alimentaire préemballée soient indiquées sur la page électronique d'information sur le produit et peut préciser à quel moment de la vente en ligne ces informations doivent apparaître.</p> <p>Le Costa Rica n'est pas favorable à l'inclusion de la section 5.3, pour les raisons exposées au point 5.1.</p>	Costa Rica
<p>5.3 Une <u>L</u>'autorité compétente peut exiger que des informations supplémentaires sur la denrée alimentaire préemballée soient indiquées sur la page électronique d'information sur le produit et peut préciser à quel moment de la vente en ligne ces informations doivent apparaître.</p> <p>Le Honduras suggère de la remplacer « L'autorité... ».</p>	Honduras
<p><u>Una autoridad competente podrá exigir que, en la página electrónica de información sobre el producto, se indique que el producto debe llegar antes de la fecha de expiración, dentro de sus fronteras nacionales. Esta fecha será determinada por el productor</u></p> <p>Toutefois, le point 5.3 semble faire double emploi avec le point 5.1, étant donné que ce dernier contient une référence aux informations sur les denrées alimentaires requises par la législation nationale. Par conséquent, nous pensons que l'ajout de la section 5.3, tel qu'elle est rédigée, n'est pas nécessaire. Nonobstant ce qui précède, le Chili propose le texte suivant pour remplacer la section 5.3 :</p>	Chili
<p>[Une autorité compétente peut exiger que la page électronique d'information sur le produit indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. La durée spécifique de cette période attendue est déterminée par le producteur]</p> <p>L'ICGA recommande de supprimer les dispositions relatives aux périodes minimales de durabilité pour l'instant, pour les raisons indiquées ci-dessus au point iii (1). Nous pensons que ce domaine doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie au sein de l'EWG avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les fabricants de produits alimentaires, les détaillants en ligne et les vendeurs tiers.</p>	ICGA
<p>[Une autorité compétente peut exiger que la page électronique d'information sur le produit indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. La durée spécifique de cette période attendue est déterminée par le producteur]</p> <p>L'ICA recommande de supprimer les dispositions relatives aux périodes minimales de durabilité pour l'instant, pour les raisons indiquées ci-dessus au point iii (1). Nous pensons que ce domaine doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie au sein de l'EWG avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les fabricants de produits alimentaires, les détaillants en ligne et les vendeurs tiers.</p>	International Confectionery Association

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>[Une autorité compétente peut exiger que la page électronique d'information sur le produit indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. La durée spécifique de cette période attendue est déterminée par le producteur]</p> <p>Comme indiqué précédemment, nous ne soutenons pas l'ajout du point 5.3, car cette déclaration est inutile. Nous notons que le point 5.1 contient déjà une référence aux informations sur les denrées alimentaires exigées par la législation nationale, de sorte que le point 5.3 fait double emploi.</p>	ICGMA
<p>[Une autorité compétente peut exiger que la page électronique d'information sur le produit indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. La durée spécifique de cette période attendue est déterminée par le producteur]</p> <p>La Nouvelle-Zélande ne soutient pas l'inclusion du texte entre crochets.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>[Une autorité compétente peut exiger que la page électronique d'information sur le produit indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. La durée spécifique de cette période attendue est déterminée par le producteur]</p> <p>Comme indiqué dans notre réponse à la question (iii) (1) ci-dessus, l'Australie soutient la suppression de ce texte entre crochets.</p>	Australie
<p>[Une autorité compétente peut exiger que la page électronique d'information sur le produit indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. La durée spécifique de cette période attendue est déterminée par le producteur]</p> <p>Commentaire : Le Kenya propose de modifier le deuxième paragraphe comme indiqué ci-dessous et de supprimer le troisième paragraphe comme suit :</p> <p>[Une autorité compétente peut exiger que la page électronique d'information sur le produit indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales]</p> <p>Justification : Il est important de prévoir une disposition facultative permettant aux autorités compétentes de fixer une période de durabilité minimale pour tenir compte des pays où une telle pratique a cours ou est guidée par leur législation. Cette période est généralement accordée par le gouvernement et, par conséquent, la suppression de la deuxième phrase du paragraphe permet de mettre en œuvre la pratique dans chaque pays sans la lier à un acteur spécifique. La suppression du troisième paragraphe permettra d'éviter toute double norme lorsqu'une autorité compétente, pour quelque raison que ce soit, peut exiger des informations qui sont déjà exemptées de la norme CXS 1-1985, ce qui conduit à une double norme entre les informations fournies dans le cadre du commerce électronique et celles qui figurent sur le produit physique.</p>	Kenya
<p>[Une autorité compétente peut exiger que la page électronique d'information sur le produit indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. La durée spécifique de cette période attendue est déterminée par le producteur]</p> <p>Le Chili n'est pas d'accord avec le deuxième paragraphe du point 5.3 concernant les exceptions, étant donné que la limitation de l'espace dans le commerce électronique n'est pas une raison pertinente d'application, contrairement à l'étiquetage physique des denrées alimentaires.</p>	Chili

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>[Une autorité compétente peut exiger que la page électronique d'information sur le produit indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. La durée spécifique de cette période attendue est déterminée par le producteur]</p> <p>L'ISDI ne soutient pas l'ajout du texte proposé pour le point 5.3.</p> <p>Si le Comité décide de conserver le texte sur la durabilité minimale, l'ISDI souhaite souligner que la livraison du produit échappe généralement au contrôle du fabricant et relève plutôt de la responsabilité du détaillant ou d'un service de transport. Le texte ne doit donc pas suggérer que le fabricant est responsable de la livraison d'un produit dans ce délai.</p>	<p>International Special Dietary Food Industries</p>
<p>[Une autorité compétente peut exiger que] <u>5.3 Une mention doit apparaître sur la page électronique d'information sur le produit avant le point de vente électronique au sujet de la durée de durabilité minimale d'un aliment préemballé. indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. La durée spécifique de cette période</u> Le principe 4.7.1 de la NGÉDAP doit être utilisé dans la détermination des aliments préemballés auxquels il s'applique. attendue est déterminée par le producteur.</p> <p>Le Canada estime que les consommateurs devraient avoir un accès comparable aux informations nécessaires pour faire des choix éclairés lorsqu'ils achètent en ligne, comme ils l'ont sur l'étiquette lorsqu'ils achètent dans un magasin physique. C'est pourquoi le Canada estime que la durabilité minimale devrait être incluse dans ces lignes directrices, avec une modification visant à en faire une exigence. La fourniture de ces informations devrait être conforme aux principes relatifs à l'indication d'une date de péremption ou d'une date limite de consommation sur l'étiquette de la denrée alimentaire physique, comme indiqué à la section 4.7.1 de la NGÉDAP.</p> <p>Le Canada convient que cette information devrait figurer sur la « page électronique d'information sur le produit » et qu'elle devrait donc apparaître avant le point de vente électronique.</p> <p>Comme le Canada estime que la période de la déclaration de durabilité minimale devrait être une exigence de ces lignes directrices, la section 5.3 des lignes directrices proposées ne peut pas être utilisée à sa place. Le Canada note qu'au cours des dernières sessions, le CCFL a déployé des efforts considérables pour mettre à jour les dispositions relatives au marquage de la date de la NGÉDAP, étant entendu qu'il s'agit d'une information importante pour que les consommateurs puissent prendre des décisions d'achat en connaissance de cause. Le Canada est d'avis que la période de durabilité est tout aussi importante pour les consommateurs qui achètent dans un environnement de commerce électronique et encourage une discussion sur ce sujet en séance plénière. Le manque d'informations sur la durée de durabilité peut contribuer au gaspillage alimentaire si les consommateurs commandent des aliments sans savoir qu'ils ne dureront pas jusqu'à la date à laquelle ils prévoient de les utiliser.</p> <p>En ce qui concerne le texte proposé pour la fourniture d'une durabilité minimale, le Canada ne recommande pas d'inclure « la durée spécifique de cette période prévue sera déterminée par le producteur ». Cela pourrait être interprété comme signifiant que le producteur est responsable si un produit n'est pas livré à temps pour respecter la période minimale requise. Comme la livraison échappe généralement au contrôle du producteur, cette interprétation doit être évitée. En outre, le secteur de l'épicerie devrait bénéficier d'une certaine souplesse pour s'adapter à différents modèles de vente, y compris ceux qui vendent des produits proches de leur date de péremption ou à la fin de celle-ci. L'inclusion de la mention peut également prêter à confusion dans les situations où la législation nationale interdit la vente de denrées alimentaires préemballées après leur date de péremption ou d'expiration. Dans ce cas, l'autorité compétente joue un rôle dans la fixation de la période minimale de durabilité prévue pour la vente en ligne de denrées alimentaires préemballées.</p>	<p>Canada</p>

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>[Une autorité compétente peut exiger que la page électronique d'information sur le produit indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. La durée spécifique de cette période attendue est déterminée par le producteur]</p> <p>La FIA n'est pas favorable à l'inclusion d'exceptions pour les petites unités. Nous ne pensons pas qu'une exception pour les petites unités soit nécessaire dans un environnement de commerce électronique, car il y a moins de contraintes d'espace que dans le cas de l'étiquetage physique.</p>	Food Industry Asia
<p>[Une autorité compétente peut exiger que la page électronique d'information sur le produit indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. La durée spécifique de cette période attendue est déterminée par le producteur]</p> <p>Commentaires du Brésil : Le Brésil comprend qu'il n'y a pas de base raisonnable pour maintenir l'exception pour les petites unités dans le cas des denrées alimentaires proposées à la vente par le biais du commerce électronique, étant donné qu'il n'y a pas de restriction d'espace dans ces situations. Nous proposons donc de supprimer le texte entre crochets. En outre, nous pourrions soutenir l'adoption de la section 5.3 en remplacement de la suppression de la période de durabilité minimale proposée par l'e-WG afin de parvenir à un consensus. Cette proposition est utile pour couvrir toute information supplémentaire requise par une autorité compétente.</p>	Brésil
<p>[Une autorité compétente peut exiger que la page électronique d'information sur le produit indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. La durée spécifique de cette période attendue est déterminée par le producteur <u>l'autorité nationale</u>]</p> <p>La durée spécifique de cette période attendue est déterminée par le producteur.</p>	Inde
<p>[Une autorité compétente peut exiger que la page électronique d'information sur le produit indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. La durée spécifique de cette période attendue est déterminée par le producteur]</p> <p>Le Costa Rica n'est pas favorable à l'inclusion de ce texte, pour les raisons exposées au point 5.1.</p>	Costa Rica
<p>[Une autorité compétente peut exiger que la page électronique d'information sur le produit indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. La durée spécifique de cette période attendue est déterminée par le producteur]</p> <p>Le Chili n'est pas d'accord avec le deuxième paragraphe du point 5.3 concernant les exemptions, car la limitation de l'espace dans le commerce électronique n'est pas une raison pertinente d'application, contrairement à l'étiquetage physique des denrées alimentaires.</p>	Chili
<p>[Une autorité compétente peut exiger que la page électronique d'information sur le produit indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. La durée spécifique de cette période attendue est déterminée par le producteur]</p> <p>Nous sommes d'accord.</p>	Paraguay

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>[Une autorité compétente peut exiger que l'exemption d'étiquetage des petites unités décrite à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique dans un contexte de commerce électronique à l'intérieur de ses frontières nationales]</p> <p>L'ICGA soutient l'inclusion de ce principe pour les raisons mentionnées ci-dessus au point iii (2). L'ICGA estime que le CCFL devrait continuer à traiter les exceptions relatives à l'étiquetage des petites unités dans le cadre de cette directive. L'objectif de l'établissement des normes Codex est de minimiser les obstacles au commerce et d'harmoniser les exigences. Les normes du Codex sont toujours volontaires.</p>	ICGA
<p>[Une autorité compétente peut exiger que l'exemption d'étiquetage des petites unités décrite à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique dans un contexte de commerce électronique à l'intérieur de ses frontières nationales]</p> <p>L'ICA soutient l'inclusion de ce principe pour les raisons mentionnées ci-dessus au point iii (2). L'ICA estime que le CCFL devrait continuer à traiter les exceptions relatives à l'étiquetage des petites unités dans le cadre de cette directive. L'objectif de l'établissement des normes Codex est de minimiser les obstacles au commerce et d'harmoniser les exigences. Les normes du Codex sont toujours volontaires.</p>	International Confectionery Association
<p>[Une autorité compétente peut exiger que l'exemption d'étiquetage des petites unités décrite à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique dans un contexte de commerce électronique à l'intérieur de ses frontières nationales]</p> <p>Nous ne sommes pas favorables à l'ajout du texte proposé pour le point 5.3. Cependant, même si nous ne pensons pas qu'une exception pour les petites unités soit nécessaire dans un environnement de commerce électronique, étant donné qu'il y a moins de contraintes d'espace qu'avec une étiquette physique, nous pouvons soutenir le texte entre crochets si la commission décide de le conserver.</p>	ICGMA
<p>[Une autorité compétente peut exiger que l'exemption d'étiquetage des petites unités décrite à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique dans un contexte de commerce électronique à l'intérieur de ses frontières nationales]</p> <p>La Nouvelle-Zélande ne soutient pas l'inclusion du texte entre crochets.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>[Une autorité compétente peut exiger que l'exemption d'étiquetage des petites unités décrite à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique dans un contexte de commerce électronique à l'intérieur de ses frontières nationales]</p> <p>Comme indiqué dans sa réponse à la question (iii) (2), l'Australie est favorable au maintien du texte et à la suppression des crochets. Toutefois, nous proposons de remplacer « devrait » par « doit » par souci de cohérence avec le reste du projet de texte proposé.</p>	Australie
<p>[Une autorité compétente peut exiger que l'exemption d'étiquetage des petites unités décrite à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique dans un contexte de commerce électronique à l'intérieur de ses frontières nationales]</p> <p>La FIA n'est pas favorable à l'inclusion de périodes de durabilité minimales. Bien que nous soyons d'accord sur le fait que le produit doit rester dans la durée de conservation indiquée, il n'est pas possible ou pratique de définir une période de durabilité minimale cohérente pour les produits distribués à l'échelle mondiale. Cette exigence risque d'accroître le gaspillage alimentaire, ce qui n'est pas conforme à la cible 12.3 de l'objectif de développement durable, qui vise à réduire de moitié le gaspillage alimentaire mondial au niveau des détaillants et des consommateurs d'ici à 2030. La durée de conservation réelle des produits alimentaires doit rester exclusivement déterminée par les étiquettes apposées sur les produits alimentaires préemballés.</p>	Food Industry Asia

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>[Une autorité compétente peut exiger que l'exemption d'étiquetage des petites unités décrite à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique dans un contexte de commerce électronique à l'intérieur de ses frontières nationales]</p> <p>L'ISDI ne soutient pas l'ajout du texte proposé pour le point 5.3. L'ISDI estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des exceptions pour les petites unités. En effet, la limitation de l'espace n'est pas un problème puisque les informations sont fournies sur une page électronique.</p>	International Special Dietary Food Industries
<p>[Une autorité compétente peut exiger que l'exemption d'étiquetage des petites unités décrite à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique dans un contexte de commerce électronique à l'intérieur de ses frontières nationales]</p> <p>Le Canada partage l'avis de la majorité des répondants à la deuxième consultation selon lequel l'exception relative aux petites unités devrait être supprimée, étant donné que les pages électroniques d'information sur les produits ne sont pas soumises à des contraintes d'espace lorsqu'il s'agit de fournir des informations aux consommateurs. Le Canada ne pense pas que le paragraphe 5.3 soit suffisant pour couvrir la suppression de l'exception pour les petites unités.</p>	Canada
<p>[Une autorité compétente peut exiger que l'exemption d'étiquetage des petites unités décrite à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique dans un contexte de commerce électronique à l'intérieur de ses frontières nationales]</p> <p>En général, les produits alimentaires dans les petites unités sont exemptés de certaines dispositions en matière d'étiquetage énoncées dans la norme CXS 1-1985. Les vendeurs de ces produits alimentaires, qui ne sont pas les mêmes que les producteurs, ne pourront déclarer que les informations spécifiées sur l'étiquette elle-même. Il est peu probable qu'ils soient en mesure de déclarer toutes les informations alimentaires obligatoires, conformément à la norme CXS1-1985, sur la page électronique. En outre, le commerce électronique n'est qu'un moyen de vendre. Par conséquent, toute disposition exemptée de l'étiquette ou de l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées devrait être appliquée de la même manière dans le contexte du commerce électronique.</p>	Thaïlande
<p>[Une autorité compétente peut exiger que l'exemption d'étiquetage des petites unités décrite à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique dans un contexte de commerce électronique à l'intérieur de ses frontières nationales]</p>	Brésil
<p>[Une autorité compétente peut exiger que l'exemption d'étiquetage des petites unités décrite à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique dans un contexte de commerce électronique à l'intérieur de ses frontières nationales]</p> <p>Le Costa Rica n'est pas favorable à l'inclusion de ce texte, pour les raisons exposées au point 5.1.</p>	Costa Rica
<p>[Une autorité compétente peut exiger que l'exemption d'étiquetage des petites unités décrite à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique dans un contexte de commerce électronique à l'intérieur de ses frontières nationales]</p> <p>Le Honduras considère que pour le commerce électronique des produits couverts par la section 6 de la NGÉDAP, l'exemption pour l'étiquetage fourni par voie électronique ne s'applique pas et que l'exemption pour l'étiquetage physique de ces produits est respectée.</p>	Honduras
<p>[Une autorité compétente peut exiger que l'exemption d'étiquetage des petites unités décrite à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique dans un contexte de commerce électronique à l'intérieur de ses frontières nationales]</p> <p>Nous sommes d'accord</p>	Paraguay

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
7. PRÉSENTATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES	
<p>La section 7 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) est applicable aux informations sur les aliments présentées aux consommateurs sur toute plateforme numérique transactionnelle destinée aux consommateurs de la page électronique d'information sur le produit pour la denrée alimentaire préemballée qui est proposé à la vente.</p> <p>Le Canada recommande de ne pas remplacer « plateforme numérique » par « page électronique d'information sur les produits » dans cette section. Ces termes ne sont pas synonymes. Voir les commentaires de la ligne précédente.</p>	Canada
<p>La section 7 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) est applicable aux informations sur les aliments présentées aux consommateurs sur la page électronique d'information sur le produit pour la denrée alimentaire préemballée qui est proposé à la vente.</p> <p>Nous sommes d'accord</p>	Paraguay
<p>7.1 Les informations sur les denrées alimentaires requises par les présentes directives doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la page électronique d'information sur le produit.</p> <p>Pour simplifier et clarifier la formulation, l'Australie propose de supprimer « de la » et de le remplacer par « pour une » :</p> <p>Les informations sur les denrées alimentaires requises par les présentes directives doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'utilisation pour une page électronique d'information sur le produit.</p>	Australie
<p>7.1 Les informations sur les denrées alimentaires requises par les présentes directives doivent être devraient être claires, bien visibles et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la page électronique d'information sur le produit.</p>	Thaïlande
<p>7.1 Les informations sur les denrées alimentaires requises par les présentes directives doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la page électronique d'information sur le produit.</p> <p>7.1 Les informations sur les denrées alimentaires requises par les présentes lignes directrices doivent être claires, compréhensibles et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la page d'information électronique sur le produit.</p> <p>Nous comprenons que cela rend le paragraphe plus clair.</p>	Paraguay
<p>7.2 La ou les langues figurant sur une page électronique d'information sur le produit doivent être <u>adaptées acceptables pour/ compréhensibles par</u> au consommateur du pays dans lequel la denrée alimentaire est commercialisée et dans lequel elle peut être livrée.</p> <p>L' « adaptées » implique d'autres aspects de jugement qui ne sont pas nécessairement clairs dans le contexte d'une norme Codex. Acceptable pour ou compris par est une formulation plus claire.</p>	ICGA
<p>7.2 La ou les langues figurant sur une page électronique d'information sur le produit doivent être <u>adaptées acceptables pour</u> au consommateur du pays dans lequel la denrée alimentaire est commercialisée et dans lequel elle peut être livrée.</p>	International Confectionery Association

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	MEMBRE/OBSERVATEUR
<p>7.2 La ou les langues figurant sur une page électronique d'information sur le produit doivent être adaptées au <u>aisément compréhensibles par le consommateur du pays dans lequel la denrée le produit alimentaire est commercialisée et dans lequel elle peut être livrée. Le cas échéant, des pages électroniques d'information sur les produits dans d'autres langues peuvent également être fournies.</u></p> <p>L'EUMS approuve le principe énoncé au point 7.2. Toutefois, l'EUMS estime que le terme « approprié » n'est pas clair et souhaite donc proposer les modifications suivantes à la section 7.2 :</p>	<p>Union européenne</p>
<p>7.2 La ou les langues figurant sur une page électronique d'information sur le produit doivent être adaptées au consommateur du pays dans lequel la denrée alimentaire est commercialisée et dans lequel elle peut être livrée.</p> <p>L'EFA propose une version plus claire sur la possibilité d'inclure des informations sur les denrées alimentaires dans d'autres langues :</p> <p>« Les informations doivent être rédigées dans une langue ou dans des langues facilement compréhensibles par les consommateurs du pays dans lequel la denrée alimentaire est commercialisée et dans lequel elle peut être livrée. »</p> <p>L'exigence linguistique est essentielle pour garantir la fourniture d'informations correctes au consommateur. Selon la législation de l'UE, qui représente à bien des égards la meilleure pratique en matière d'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires doivent apparaître dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs dans les États membres où la denrée alimentaire est commercialisée.</p> <p>Pour les denrées alimentaires préemballées mises en vente au moyen de techniques de communication à distance, toutes les informations obligatoires figurent sur l'emballage, sur une étiquette ou sur la page électronique dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs de l'État membre où la denrée alimentaire est commercialisée. (Règlement UE n° 1169/2011 art. 14,15).</p>	<p>European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations</p>
<p>7.2 La ou les langues figurant sur une page électronique d'information sur le produit doivent devraient être adaptées au consommateur du pays dans lequel la denrée alimentaire est commercialisée et dans lequel elle peut être livrée.</p>	<p>Thaïlande</p>
<p>7.2 La ou les langues figurant sur une page électronique d'information sur le produit doivent être adaptées au consommateur du pays dans lequel la denrée alimentaire est commercialisée et dans lequel elle peut être livrée.</p> <p>Nous sommes d'accord</p>	<p>Paraguay</p>